Quatre-vingt-huitième année. — N° 273. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 23 Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CODE ELECTORAL

Le décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant **code électoral** a fait l'objet d'une brochure spéciale.

Ce code concerne notamment :

- *les conditions requises pour être électeur ;*
- *les conditions d'inscription, l'établissement, la revision, le contrôle des listes électorales ;*
- *les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités ;*
- *les modalités du vote et les dispositions spéciales au vote par procuration ;*
- *l'élection des députés, des membres du Conseil de la République et des conseillers de l'Union française, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, avec les dispositions spéciales aux communes dont le chiffre de la population est inférieur ou supérieur à 9.000 habitants, et celles relatives au département de la Seine et à la ville de Paris, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.*

En outre, sont reproduits en annexe différents tableaux indiquant notamment le nombre de sièges attribués par circonscription électorale pour l'élection des députés, la composition du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, le nombre de membres du Conseil de la République par département ou territoire et la répartition des sièges pour le renouvellement par moitié.

Cette brochure de 232 pages de format in-8° carré, imprimée sur beau papier de qualité et présentée sous couverture forte, est complétée par un index alphabétique très détaillé en permettant la consultation facile. Elle est en vente au prix de **350 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956 définissant les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active (p. 11199).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 19 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11200).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1181 du 21 novembre 1956 modifiant le tarif des commissaires-priseurs (p. 11200).

Décret du 21 novembre 1956 désignant un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 11202).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947 (p. 11202).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 19 novembre 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des transmissions (p. 11204).

Arrêtés portant nomination, reclassements, réintégrations, affectations, mutations, maintien en congé, admission à la retraite et annulant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 11205).

Tableau d'avancement de grade pour les années 1954, 1955 et 1956 des inspecteurs d'identité judiciaire et secrétaires archivistes de la sûreté nationale (p. 11205).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 20 novembre 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11205).

Décisions portant admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major (p. 11206).

Décision portant cessation d'autorisation de cumuler des fonctions militaire et civile (p. 11206).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n°. 56-1183 du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques (p. 11206).

Décret du 20 novembre 1956 portant radiation du corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 11209).

Arrêté du 19 novembre 1956 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 11209).

Arrêté du 21 novembre 1956 relatif au montant des indemnités dues à une société à responsabilité limitée pour réduction d'activité et fermeture de sa distillerie de betteraves (p. 11209).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 20 novembre 1956 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 11209).

Décret du 20 novembre 1956 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 11210).

Arrêté du 30 octobre 1956 relatif à l'interdiction de trafic local dans les périmètres urbains, en application des dispositions du décret du 14 novembre 1949 (p. 11210).

Industrie et commerce.

Arrêtés du 16 novembre 1956 portant report de crédits (fonds de concours, legs et donations) (p. 11210).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 11210).

Agriculture.

Arrêté du 19 novembre 1956 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles (p. 11210).

Arrêté du 19 novembre 1956 portant ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture (p. 11210).

Arrêté du 19 novembre 1956 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de chefs de pratique, de répétiteurs et d'ouvriers chefs dans les établissements d'enseignement agricole du second degré (p. 11211).

Arrêté portant mutations (eaux et forêts) (rectificatif) (p. 11211).

Liste des élèves qui ont obtenu le diplôme des écoles d'industrie laitière (promotion 1955-1956) (p. 11211).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant nomination du vice-président de la commission prévue par l'article 1er du décret n° 55-119 du 19 janvier 1955 (p. 11211).

Arrêtés portant réintégrations (services extérieurs) (p. 11211).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 16 novembre 1956 relatif à la rémunération allouée aux personnes étrangères à l'administration chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondant postal » de la poste automobile rurale (p. 11211).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 20 novembre 1956 portant nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 11213).

Arrêté du 5 novembre 1956 prorogeant le mandat des représentants à la commission administrative paritaire du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports (p. 11213).

Arrêté du 5 novembre 1956 portant création d'un enseignement de génie atomique à l'institut national des sciences et techniques nucléaires (p. 11213).

Arrêté du 7 novembre 1956 modifiant l'arrêté du 12 juin 1933 concernant le recrutement et les devoirs professionnels des architectes agréés pour les travaux communaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 11214).

Arrêtés portant promotions, nominations et affectations (enseignement du premier degré et inspection de la jeunesse et des sports) (p. 11214).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 novembre 1956 portant promotion dans le corps des administrateurs des colonies (régularisation) (p. 11214).

Décret n° 56-1141 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (rectificatif) (p. 11214).

Arrêté du 15 novembre 1956 modifiant le nombre de places mises aux concours directs d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 11214).

Arrêté du 19 novembre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (p. 11214).

Arrêté portant intégration (enseignement et jeunesse) (p. 11215).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-1184 du 22 novembre 1956 portant attribution d'un supplément d'arrérages, à l'échéance du 1er décembre 1956, aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (p. 11215).

Arrêté du 26 octobre 1956 portant extension des dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, intervenu le 28 février 1956 (p. 11215).

Arrêté du 31 octobre 1956 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du travail de l'édition (p. 11216).

Arrêtés du 19 novembre 1956 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et approuvant des modifications à leurs statuts (p. 11217).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11217).

Santé publique et population.

Arrêtés portant promotion et affectations (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 11217).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination et radiation de membres de la commission de la jeunesse de la France d'outre-mer (p. 11217).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 22 novembre 1956 (p. 11217).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un délégué représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Réunions de commissions des 21 et 22 novembre 1956 (p. 11218).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 22 novembre 1956. — Convocation de commission (p. 11219).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'agrumes originaires et en provenance d'Israël (p. 11220).

Avis aux importateurs de mandarines originaires et en provenance de Grèce (p. 11220).

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas et de l'Italie (p. 11221).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 11221).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'économie ménagère rurale à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 11221).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire (p. 11222).

Avis de concours pour le recrutement de directrices de centres d'apprentissage (session de 1957) (p. 11222).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale (p. 11221).

Avis relatif à l'extension d'un accord portant reconduction de l'avenant intéressant le département du Nord à la convention collective de travail concernant les imprimeries de labeur et industries graphiques (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 11222).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres) (p. 11222).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Libourne (Gironde) (rectificatif) (p. 11222).

Situation de la Banque de France (p. 11223).

Annonces (p. 11224).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 121 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5013).

N° 71 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2295).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 57

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 novembre 1956 (p. 1073).

LOIS

LOI n° 56-1180 du 22 novembre 1956 définissant les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur prévues pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active devront être attribuées pour chaque grade dans une proportion qui sera fixée annuellement par décret aux officiers qui, outre les conditions générales fixées par les lois et règlements en vigueur, réuniront les conditions suivantes:

1° Pour les officiers de réserve n'ayant pas atteint la limite d'âge (réserve) de leur grade, justifier de trois ans de participation effective dans les réserves, à la préparation militaire (cours de perfectionnement, etc.), scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, décomptés à l'époque de la proposition;

2° Pour les officiers rayés des cadres des réserves en raison de leur âge ou de leur état de santé: avoir continué à rendre des services dans la préparation militaire, scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, dans la preparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Loi n° 56-1180. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 8591);

Rapport de M. Legaret au nom de la commission de la défense nationale (n° 9006);

Adoption, sans débat, le 28 août 1951.

Conseil de la République:

Transmission (n° 567, année 1954);

Rapport de M. Maroselli au nom de la commission de la défense nationale (n° 689, année 1954);

Adoption le 10 décembre 1954.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 9691, 2e législature) (n° 41, 3e législature);

Rapport de M. Gaillemain au nom de la commission de la défense nationale (n° 2396);

Adoption, sans débat, le 2 août 1956.

Conseil de la République (2e législature):

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 725, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. de Montullé au nom de la commission de la défense nationale (n° 71, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 13 novembre 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 13 novembre 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du 19 novembre 1956, il a été ouvert pour 1956, à titre de fonds de concours, un crédit de 10.600.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget du groupement des contrôles radioélectriques:

Chap. 31-01. — Rémunérations principales	8.600.000 F.
Chap. 34-02. — Matériel	800.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	200.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	1.000.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1181 du 21 novembre 1956 modifiant le tarif des commissaires-priseurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait ... pour la taxe des frais ... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des émoluments et remboursements de débours.

Art. 1er. — Les émoluments et remboursements de débours des commissaires-priseurs à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Les commissaires-priseurs perçoivent:

Pour assistance aux référés et enregistrement de l'ordonnance;

Pour assistance à l'essai et au poinçonnage des matières précieuses;

Pour déclaration à l'enregistrement préalable à la vente lorsque le bureau de l'enregistrement est situé dans une autre ville ou une autre commune que celle où réside le commissaire-priseur;

Pour tous autres actes de leur ministère dont l'émolument n'est pas prévu au présent tarif,

un émolument de vacation réglé comme il est dit au n° 177 du tableau annexé au tarif des notaires.

Art. 3. — Les commissaires-priseurs perçoivent:

Pour dépôt à la caisse des dépôts et consignations;

Pour levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles;

Pour levée d'état au greffe du tribunal de commerce;

Pour remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée, sur la requête du débiteur constatée par une réquisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal;

Pour réquisition d'état de situation des contributions;

Pour déclaration à l'enregistrement préalable à une vente non exécutée,

le tiers de l'émolument de vacation visé à l'article précédent.

Art. 4. — L'émolument alloué pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente est égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

Ces expéditions ou extraits comprennent au minimum:

a) Lorsqu'ils sont établis à la main: trente-deux lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et trente-sept lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

b) Lorsqu'ils sont dactylographiés ou obtenus par un autre procédé de reproduction agréé: quarante-trois lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et quarante-huit lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page.

Toute page commencée est due en entier.

Art. 5. — Lorsque le commissaire-priseur est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres des limites de la commune où est fixée sa résidence, il perçoit les frais de voyage fixés au n° 186 du tarif des notaires.

Art. 6. — Il est alloué aux commissaires-priseurs, à titre d'émolument de prisée:

1° Dans le cas où l'estimation des meubles sert de base à un partage ou à la formation de lots, notamment dans les cas prévus aux articles 825 et 868 du code civil, sur chaque article:

2 p. 100 de 1 à 300.000 F;
1 p. 100 de 300.001 à 1 million de francs;
0,50 p. 100 au-dessus de 1 million de francs.

Le notaire qui établit des actes rémunérés par des émoluments proportionnels dans lesquels sont repris les meubles soumis à la prisée ne perçoit aucun émolument sur la partie du capital correspondant à la valeur prisée desdits meubles. Il en est de même pour les déclarations de succession établies par les notaires;

2° Dans tous les autres cas, sur chaque article:

1 p. 100 jusqu'à 300.000 F;
0,50 p. 100 de 300.001 à 1 million de francs;
0,25 p. 100 au-dessus de 1 million de francs.

Toutefois, il n'est dû au commissaire-priseur, dans les cas prévus à l'article 943 du code de procédure civile, que des honoraires de vacation réglés comme il est spécifié au tarif des notaires.

Si, dans les six mois qui suivent la date de la prisée, le commissaire-priseur est requis de vendre les meubles, les émoluments prévus au présent article seront imputés sur l'émolument de vente.

Art. 7. — Il est alloué aux commissaires-priseurs, sur le produit des ventes, pour chaque lot:

6 p. 100 jusqu'à 600.000 F;
3 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
1,50 p. 100 au-dessus de 2 millions de francs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de meubles à la vente desquels il peut être procédé soit par des commissaires-priseurs, soit par d'autres officiers publics ou ministériels, et que ces ventes donnent lieu, au profit d'autres officiers publics ou ministériels, en vertu des tarifs propres à ceux-ci, à des émoluments différents, les commissaires-priseurs font application desdits tarifs.

Art. 8. — Le commissaire-priseur perçoit, à titre de remboursement de ses frais de toute nature, un droit proportionnel fixé ainsi qu'il suit:

A. — Lorsque la vente a lieu après transport de meubles dans une salle de ventes spécialement affectée à cet usage:

1° Sur le vendeur: 5 p. 100 dans le département de la Seine; 6 p. 100 dans les autres départements;

2° Sur l'acheteur: 3 p. 100 dans tous les départements.

B. — Lorsque la vente n'a pas lieu dans la salle des ventes spécialement affectée à cet usage:

1° Lorsqu'il s'agit d'une vente d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole: sur l'acheteur, 3 p. 100;

2° Dans les autres cas: sur l'acheteur, 4 p. 100; sur le vendeur, 3 p. 100.

En dehors de la résidence du commissaire-priseur, les deux droits ci-dessus pourront être mis cumulativement à la charge de l'acheteur seul.

Si le produit des perceptions prévues au présent article est, pour l'ensemble de la vente, inférieur à 3.000 F, le commissaire-priseur retient sur le montant total de la vente une somme égale à la différence entre 3.000 F et ledit produit.

Les remboursements forfaitaires prévus au présent article sont applicables aux ventes judiciaires ou forcées comme aux autres ventes.

Art. 9. — Sont à la charge de l'acheteur:

Les droits d'enregistrement et autres taxes perçues par l'administration de l'enregistrement;

Les émoluments de vente prévus à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Sont à la charge du vendeur:

Les autres droits fiscaux perçus à l'occasion de la vente aux enchères, sauf les droits de timbre des procès-verbaux de vente, qui restent à la charge du commissaire-priseur;

Les frais de catalogue et de publicité spéciale prévus à l'article 24 ci-après.

Art. 11. — Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs.

Art. 12. — Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit, sur le vendeur, la moitié des émoluments prévus à l'article 7 ci-dessus.

Ces émoluments sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

Art. 13. — Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets spécifiés sur les catalogues et autres documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente; le motif de retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraînera une sanction disciplinaire.

Art. 14. — Les commissaires-priseurs déclarent à la chambre de discipline après chaque vente, et au plus tard le jour où le procès-verbal est soumis à l'enregistrement, le montant total de la vente. Cette déclaration est visée par le receveur de l'enregistrement.

Lorsque l'officier ministériel qui procède à la vente cumule plusieurs fonctions, la déclaration doit être faite dans les conditions suivantes:

Le commissaire-priseur qui cumule ses fonctions avec celles d'huissier de justice ou de greffier de paix doit faire la déclaration à la chambre de discipline des commissaires-priseurs.

Le notaire qui cumule ses fonctions avec celles de greffier de paix doit faire la déclaration à la chambre départementale des notaires.

L'huissier de justice qui cumule ses fonctions avec celles de greffier de paix doit faire la déclaration à la chambre départementale des huissiers de justice.

Les membres de la chambre de discipline peuvent prendre connaissance sans déplacement, chaque fois qu'ils le jugent utile, des archives professionnelles des membres de la compagnie.

Art. 15. — Les commissaires-priseurs sont tenus de remettre aux vendeurs dans tous les cas et aux acheteurs lorsque ceux-ci le requièrent le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.

Ce compte est établi sur deux colonnes où figurent, d'une part, le prix de l'adjudication, d'autre part, le détail des frais à la charge de l'intéressé.

Au bas des affiches apposées pour annoncer la vente et des notes remises aux acheteurs en exécution des prescriptions du présent article, les taux du prélèvement prévu à l'article 8 ci-dessus et des émoluments de vente sont imprimés en caractères apparents.

Art. 16. — Il est interdit aux commissaires-priseurs, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion d'un acte de son ministère.

Art. 17. — Il est interdit aux commissaires-priseurs, à l'occasion des actes de leur ministère, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments et remboursements de débours prévus au présent tarif.

En cas d'infraction à cette règle, le commissaire-priseur restitue l'excédent perçu; en outre, il est frappé de l'une des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification des droits prévus au présent tarif, et notamment aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 18. — A défaut de règlement amiable entre le commissaire-priseur et les parties, et sauf opposition à taxe, le président du tribunal taxe les émoluments et remboursements de frais dus au commissaire-priseur pour les actes de sa profession, en faisant application des prescriptions du présent décret.

TITRE II

Des experts.

Art. 19. — La chambre nationale des commissaires-priseurs établit la liste des spécialités pour lesquelles l'assistance d'un expert est autorisée.

Cette liste, après avoir été approuvée par le garde des sceaux, ministre de la justice, est notifiée à tous les commissaires-priseurs par les soins de la chambre de discipline.

Nul ne peut être expert pour plusieurs spécialités, sauf s'il s'agit de deux spécialités connexes.

Art. 20. — La chambre de discipline établit la liste des experts auxquels les commissaires-priseurs peuvent avoir recours, à l'exclusion de tous autres, pour se faire assister, conformément aux prescriptions de son règlement intérieur, dans l'exercice de leur ministère.

Elle ne peut porter sur cette liste que des experts domiciliés dans son ressort.

Les commissaires-priseurs peuvent néanmoins avoir recours à des experts figurant sur les listes établies par une autre chambre que celle dont ils dépendent.

Art. 21. — Les listes établies par les chambres sont dressées chaque année, à la fin de l'année judiciaire, pour l'année judiciaire suivante.

Elles ne sont pas publiées, mais doivent être communiquées à la chambre nationale des commissaires-priseurs huit jours au moins avant le début de l'année judiciaire.

Le règlement intérieur de la compagnie prévoit, en outre, les modalités suivant lesquelles les experts peuvent être rayés en cours d'année.

Il est interdit aux experts de prendre des titres tels que: « experts agréés de l'hôtel des ventes » ou « de la compagnie des commissaires-priseurs », « directeurs ou organisateurs de ventes publiques », etc., indiquant qu'ils sont admis à assister les commissaires-priseurs.

Art. 22. — Le commissaire-priseur ne peut se faire assister d'experts pour la vente d'objets n'entrant pas dans la liste des spécialités visées à l'article 19 ci-dessus.

Pour la vente des objets entrant dans ces spécialités, il ne peut se faire assister d'experts que sur la réquisition écrite et expresse du vendeur, qui prend en même temps l'engagement de supporter les frais d'expert et les frais de publicité visés à l'article 24 ci-après, et précise s'il demande la rédaction d'un catalogue. Lorsque le vendeur demande qu'il soit rédigé un catalogue et qu'il soit procédé à une publicité spéciale, un devis estimatif écrit lui est remis par le commissaire-priseur.

Aucun expert ne peut intervenir dans une vente où figurent des objets lui appartenant.

Art. 23. — Il ne peut être rédigé de catalogue et procédé à une publicité spéciale que pour la vente des objets figurant sur la liste des spécialités prévues à l'article 19 ci-dessus, sauf autorisation de la chambre sur demande exceptionnelle et justifiée.

Les indications portées au catalogue engagent la responsabilité solidaire de l'expert et du commissaire-priseur; des rectifications orales ne peuvent y être apportées valablement que si elles figurent sur une liste de rectifications imprimée et distribuée avant la vente et affichée à la porte de la salle ainsi qu'à l'intérieur de celle-ci.

Le commissaire-priseur mentionne, s'il y a lieu, sur le procès-verbal de la vente, l'existence, l'affichage et la distribution de cette liste de rectifications.

Un exemplaire du catalogue et de la ou des listes de rectifications sera transmis à la chambre le jour même de la vente, après avoir été visé par le commissaire-priseur et le ou les experts.

Art. 24. — Les frais de catalogue et, s'il y a lieu, de publicité spéciale engagés sur la demande écrite du vendeur sont remboursés par celui-ci au commissaire-priseur dans la limite du devis prévu à l'article 22 ci-dessus et sur justification.

Art. 25. — Les honoraires de l'expert sont proportionnels au montant de la vente. La chambre nationale en fixera le taux par spécialités, sous réserve de l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ces honoraires sont payés par le vendeur.

Art. 26. — Les experts peuvent porter des enchères pour le compte de tiers qui leur donnent mandat à cet effet; ces commissions sont exécutées sans frais.

Le nom et l'adresse de l'acheteur sont portés dans ce cas au procès-verbal de vente en même temps que celui de l'expert.

Art. 27. — Les experts n'interviennent en aucun cas dans les règlements après vente. Le commissaire-priseur demande directement à l'acheteur, même représenté par un expert, le montant du prix principal et des frais de vente et règle directement le vendeur; toutefois l'expert reste responsable du payement lorsqu'il a porté l'enchère pour le compte de l'acheteur.

Art. 28. — Dans le cas prévu à l'article 12 ci-dessus, les honoraires des experts sont réduits de moitié.

Art. 29. — Le commissaire-priseur est personnellement responsable, tant civilement que disciplinairement, des fautes commises au cours ou à l'occasion des ventes publiques par les experts qui l'assistent.

Art. 30. — Toute publicité personnelle, notamment dans les comptes rendus de vente, est interdite aux commissaires-priseurs, à peine de poursuites disciplinaires, et aux experts en tant qu'assistants du commissaire-priseur, à peine de radiation.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 31. — Les dispositions du présent décret sont, pour tout ce qui concerne les prisées et ventes publiques, applicables aux notaires, huissiers de justice et greffiers autorisés à procéder à ces opérations.

Toutefois, ces officiers publics ou ministériels ne relèvent, au point de vue disciplinaire, que de la chambre de discipline de leur compagnie, sans préjudice de la surveillance assurée par le procureur de la République.

Ils ne peuvent avoir recours, pour les assister dans les ventes publiques auxquelles ils procèdent, qu'aux experts figurant sur les listes établies par les chambres de commissaires-priseurs.

Art. 32. — Le présent décret est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Art. 33. — Le décret du 11 décembre 1945 modifié fixant le tarif des commissaires-priseurs est abrogé.

Art. 34. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND

Décret du 21 novembre 1956 désignant un commissaire du Gouvernement et un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 21 novembre 1956:

Est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits:

M. Jodelet, avocat général à la cour de cassation.

Est maintenu dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits:

M. Lemoine, avocat général à la cour de cassation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires signée à Oslo le 10 juin 1947.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — La convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, qui a été signée à Oslo le 10 juin 1947 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 juin 1947 auprès du Gouvernement norvégien, sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION

POUR L'ADOPTION D'UN SYSTÈME UNIFORME DE JAUGEAGE DES NAVIRES (1)

Les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède,

Considérant que les divergences que présentent, tant dans leurs principes que dans leur application, les divers règlements de jaugeage, peuvent faire subir à des navires identiques des traitements différents et provoquent, en outre, un surcroît de formalités et de frais inutiles;

Désirant, dès lors, voir mettre en pratique les résultats des travaux préparatoires entrepris depuis de nombreuses années, aux fins de faire disparaître les divergences précitées en adoptant un règlement de jaugeage uniforme basé sur le système en vigueur dans la plupart des pays maritimes;

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la Belgique:

M. G. de Winne, Ingénieur en Chef, Directeur à l'Administration de la Marine.

Le Gouvernement du Danemark:

M. P. Fischer, Ingénieur en Chef à la Section maritime du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Marine marchande;

M. J. Christiansen, Chef de Division au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Marine marchande.

Le Gouvernement de la Finlande:

M. W. K. Aström, Inspecteur en Chef du Jaugeage.

Le Gouvernement de la France:

S. E. M. J.-F. Blondel, Ambassadeur en Norvège.

Le Gouvernement de l'Islande:

M. O. T. Sveinson, Inspecteur Général de la Navigation.

Le Gouvernement des Pays-Bas:

M. A. Van Driel, Conseiller des constructions navales de l'inspection de la navigation et inspecteur en chef du jaugeage (retraité).

M. H. E. Scheffer, Directeur au Ministère des Transports (Direction Générale de la Navigation).

M. E. Smit Fzn., Conseiller des constructions navales de l'inspection de la navigation et inspecteur en chef du jaugeage.

Le Gouvernement de la Norvège:

M. L. Aall, Directeur du Service du Jaugeage, Ministère Royal des Finances et des Douanes.

M. V. Dunér, Chef de Division, Ministère Royal des Finances et des Douanes.

M. A. Sveen, Armateur.

Le Gouvernement de la Suède:

M. G. M. E. Böös, Conseiller du Commerce, Chef de la Division Maritime à l'Administration Centrale du Commerce;

M. A. J. Anderson, Contrôleur principal du jaugeage et Inspecteur en Chef auprès de l'Administration centrale du Commerce;

M. G. F. Ambjörn, Professeur à l'Institut Polytechnique Chalmers.

(1) Les deux annexes, qui ne seront pas publiées au *Journal officiel*, feront l'objet d'un tirage spécial par l'Imprimerie nationale.

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Gouvernements contractants s'engagent à observer, pour la détermination du tonnage des navires et le marquage consécutif à cette opération, le règlement intitulé «Règlement international relatif au Jaugeage des Navires», établi par la Société des Nations et daté du 30 juin 1939, qui est ci-joint en Annexe. Ce règlement devient dès lors le règlement de mesurage et de marquage des navires adopté par tous les Gouvernements ayant adhéré à la présente Convention.

La Convention et son Annexe sont susceptibles d'être modifiées conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 2.

Le mesurage et le marquage des navires doivent être effectués sous le contrôle de l'autorité compétente par des fonctionnaires dûment qualifiés. Toutefois, le Gouvernement de chaque pays peut confier ces opérations à une organisation dûment reconnue par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé garantit que le mesurage et le marquage ont été complètement et efficacement effectués.

Article 3.

Un certificat appelé «Certificat International de Jaugeage établi suivant les dispositions de la Convention conclue à Oslo le 10 juin 1947» (et désigné ci-après comme Certificat International de Jaugeage), sera délivré à tout navire mesuré et marqué conformément aux dispositions de la présente Convention. Un tel certificat ne pourra être délivré à aucun autre navire.

Le Certificat International de Jaugeage sera délivré soit par l'autorité compétente, soit par l'organisation dûment reconnue, visée à l'article 2. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé assumera la pleine responsabilité du certificat.

Article 4.

Le Gouvernement d'un pays auquel la présente Convention s'applique peut, à la requête et au nom du Gouvernement d'un autre pays auquel cette Convention s'applique, faire mesurer et marquer, conformément aux prescriptions de la présente Convention, tout navire appartenant à ce dernier pays et lui délivrer, sous sa propre responsabilité, un Certificat International de Jaugeage. Les frais occasionnés par ces opérations seront supportés par le propriétaire du navire. Le mesurage et le marquage, dans l'un des pays contractants, d'un navire en construction pour le compte d'un propriétaire ressortissant à un autre des pays contractants s'effectueront dans les mêmes conditions.

Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou devait appartenir. Ce certificat sera reconnu au même titre que le certificat de jaugeage délivré en vertu de l'article 3 de la présente Convention.

Le Gouvernement qui aura délivré un tel certificat de jaugeage sera tenu de transmettre, sans délai, au Gouvernement du pays auquel le navire appartient, une copie certifiée conforme du certificat de jaugeage et des formules de mesurage d'après lesquelles celui-ci a été établi.

Lorsqu'un navire est transféré de l'un dans l'autre des pays auxquels la présente Convention s'applique, le Gouvernement du premier de ces pays est tenu de transmettre sans délai au second de ces pays, à la requête de celui-ci, une copie certifiée conforme du certificat de jaugeage dont le navire est pourvu et des formules de mesurage d'après lesquelles il a été établi.

Article 5.

Le Certificat International de Jaugeage sera rédigé dans la langue officielle du pays par lequel il sera délivré. Si cette langue n'est pas la langue anglaise, le texte sera reproduit en anglais, partiellement ou en totalité, selon que cela sera jugé utile.

Le Certificat de Jaugeage sera conforme au modèle approprié constituant les Appendices 1 et 2 de l'Annexe.

Article 6.

Le Certificat International de Jaugeage restera valable tant que le navire auquel il a été délivré n'aura pas subi de transformations telles que son tonnage ou ses caractéristiques ne correspondent plus à ceux que lui attribue ledit certificat.

S'il a subi des transformations de cette nature, le navire sera, selon le cas, partiellement ou totalement remesuré et le certificat de jaugeage sera en conséquence modifié ou rénové, suivant la décision de l'autorité compétente.

Si un navire pourvu d'un Certificat International de Jaugeage est transféré de l'un dans l'autre des pays auxquels la présente Convention s'applique, il sera, selon le cas, partiellement ou totalement remesuré et, dès que possible, pourvu d'un nouveau Certificat International de Jaugeage délivré par le ou au nom du pays dans lequel il est transféré.

Article 7.

Chaque Gouvernement contractant reconnaîtra, aux Certificats Internationaux de Jaugeage délivrés par les autres Gouvernements contractants ou sous leur autorité, la même valeur qu'aux Certificats Internationaux de Jaugeage délivrés par lui à ses navires nationaux.

Article 8.

1. Lorsqu'il touchera le port d'un pays auquel il n'appartient pas, mais auquel la présente Convention s'applique, tout navire pourvu d'un Certificat International de Jaugeage sera susceptible d'être contrôlé.

Ce contrôle s'exercera aux seules fins de s'assurer: (*a*) que le tonnage net marqué sur le navire correspond au tonnage net porté sur le certificat de jaugeage; et (*b*) que le navire n'a pas subi de modifications de la nature de celles visées à l'Article 6 de la présente Convention.

2. Seuls des fonctionnaires possédant la compétence nécessaire seront autorisés à exercer le contrôle précité.

3. L'exercice d'un tel contrôle ne doit en aucun cas occasionner au navire de frais ou de retard.

4. Si le contrôle révèle que le tonnage ou les caractéristiques du navire diffèrent de ceux mentionnés sur le Certificat de Jaugeage, le Gouvernement du pays auquel le navire appartient doit en être informé sans délai pour les suites utiles.

Dès que la correction nécessaire aura été faite, le Gouvernement du pays qui l'aura provoquée en sera immédiatement informé.

Article 9.

Le bénéfice de la présente Convention ne peut être réclamé en faveur d'un navire que si celui-ci possède un Certificat International de Jaugeage.

Article 10.

Si un navire appartenant à un pays auquel la présente Convention s'applique a été mesuré, avant la mise en vigueur de la Convention dans ce pays, conformément aux principes exposés dans l'Annexe de ladite Convention (et dont l'ensemble constitue le système universellement connu sous le nom de système britannique), le certificat indiquant le tonnage obtenu par l'application de ce système et délivré dans le pays auquel appartient le navire, conférera à celui-ci les mêmes privilèges qu'un Certificat International de Jaugeage.

Si, après la délivrance d'un tel certificat, le navire a subi des modifications de la nature de celles visées à l'Article 6 de la présente Convention, il sera, après avoir été remesuré partiellement ou totalement selon le cas, pourvu d'un Certificat International de Jaugeage.

Article 11.

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer:

1. Le texte des lois, décrets, règlements et arrêtés d'application générale qui auront été promulgués ou pris sur les différentes matières qui rentrent dans le champ d'application de la présente Convention;

2. Tous les rapports ou résumés de rapports officiels à leur disposition, dans la mesure où ces documents indiquent les résultats de l'application de la présente convention et sous la réserve que ces rapports ou résumés n'aient pas un caractère confidentiel.

Le Gouvernement de Norvège est invité à servir d'intermédiaire pour recueillir tous ces renseignements et les porter à la connaissance des autres Gouvernements contractants.

Article 12.

1. Les modifications à la présente Convention et au Règlement annexé qui pourraient être considérées comme utiles ou nécessaires, peuvent en tout temps être proposées par un Gouvernement contractant au Gouvernement de Norvège. Ces propositions doivent être communiquées par ce dernier à tous les autres Gouvernements contractants; si l'une quelconque de ces modifications est acceptée par tous les Gouvernements contractants (y compris les Gouvernements ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenues effectives) la présente Convention et/ou le Règlement seront modifiés en conséquence.

2. Des conférences ayant pour objet une telle revision se tiendront aux dates et lieux dont pourront convenir les Gouvernements contractants.

A cet effet, une Conférence devra être convoquée par le Gouvernement de Norvège si cinq ou un tiers des Gouvernements contractants en expriment le désir, étant entendu que le moindre de ces nombres sera pris en considération.

Article 13.

1. Un Gouvernement contractant peut au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement, notifier par une déclaration écrite, adressée au Gouvernement de Norvège, son intention d'appliquer la présente Convention à tous ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou à certains d'entre eux. La présente Convention s'appliquera dans tous les territoires désignés dans cette déclaration deux mois après la date à laquelle elle aura été reçue. A défaut d'une telle notification, la présente Convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

2. Un Gouvernement contractant peut, à toute époque et par déclaration écrite adressée au Gouvernement de Norvège, notifier son intention de faire cesser l'application de la présente Convention dans tous ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou dans certains d'entre eux, auxquels la présente Convention aura été appliquée pendant une période de cinq ans au moins conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans ce cas, la présente Convention cessera de s'appliquer dans tous les territoires mentionnés douze mois après la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement de Norvège.

3. Le Gouvernement de Norvège informera tous les autres Gouvernements contractants de l'application de la présente Convention dans tout territoire d'outre-mer, colonie, protectorat ou territoire sous suzeraineté ou sous mandat, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ainsi que de la cessation de cette application, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention sera applicable ou cessera de l'être.

Article 14.

La présente Convention, dont les textes en anglais et en français sont l'un et l'autre authentiques, doit être ratifiée.

Les actes de ratification doivent être déposés dans les archives du Gouvernement de Norvège qui notifiera à tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents toutes les ratifications déposées ainsi que la date de leur dépôt.

Article 15.

Un Gouvernement non signataire de la présente Convention (autre que le Gouvernement d'un territoire auquel l'Article 13 s'applique) pourra, à toute époque, adhérer à la présente Convention après sa mise en vigueur. Les adhésions s'effectueront par des notifications écrites adressées au Gouvernement de Norvège, et elles prendront effet trois mois après la date de leur réception.

Le Gouvernement de Norvège informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

Article 16.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er juin 1948 entre les Gouvernements qui auront, à cette date, déposé leur ratification, et à la condition qu'au moins cinq ratifications aient été déposées au Gouvernement de Norvège. Au cas où cinq ratifications n'auraient pas été déposées à cette date, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle la cinquième aura été déposé.

Les ratifications déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

Article 17.

La présente Convention peut à tout moment être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour le Gouvernement en question. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Gouvernement de Norvège; celui-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toutes les dénonciations reçues et la date de leur réception.

Une dénonciation aura effet douze mois après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement de Norvège.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé leur signature ci-dessous.

Fait à Oslo ce dixième jour du mois de juin 1947, en un seul exemplaire qui doit être déposé dans les archives du Gouvernement de Norvège, lequel doit en transmettre des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(Signé.)	G. de Winne.	(Signé.)	E. Smit Fzn.
—	P. Fischer.	—	L. Aall.
—	J. Christiansen.	—	Viggo Dunér.
—	Walter K. Aström.	—	Arne Sveen.
—	J. Blondel.	—	G. Böös.
—	O. T. Sveinsson.	—	Anders Anderson.
—	A. van Driel.	—	Gustaf Ambjörn.
—	H.-E. Scheffer.		

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la Convention pour l'adoption d'un système uniforme de Jaugeage des Navires, qui est conclue ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Les signataires de ladite Convention expriment le désir de voir tous les autres pays maritimes joindre leurs efforts aux leurs pour établir, dans le monde entier, l'uniformité des règles de jaugeage, et, à cet effet, adhérer à la Convention et appliquer les règles qui lui sont annexées et qu'ils considèrent, pour le moment, comme les mieux appropriées.

La Convention ne contient aucune stipulation susceptible d'empêcher l'un des Gouvernements contractants de conclure ou de maintenir des accords réciproques avec d'autres Gouvernements non adhérents à la Convention.

Afin d'éviter des divergences dans l'application et l'interprétation des règles, des experts en matière de jaugeage maritime des Gouvernements signataires ou adhérents à ladite Convention se réuniront au moins tous les deux ans, en vue d'assurer l'application et l'interprétation uniformes des règles et de formuler dans ce but les recommandations utiles aux Gouvernements contractants. La première réunion desdits experts sera organisée par le Gouvernement de Norvège. Il sera décidé à chacune de ces réunions du lieu de convocation de la suivante.

En témoignage de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont rédigé ce Protocole final, lequel aura la même force et la même validité que si ses dispositions avaient été insérées dans le texte de la Convention.

Fait à Oslo, ce dixième jour du mois de juin 1947, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de Norvège, lequel en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements contractants.

(Signé.)	G. de Winne.	(Signé.)	E. Smit Fzn.
—	P. Fischer.	—	L. Aall.
—	J. Christiansen.	—	Viggo Dunér.
—	Walter K. Aström.	—	Arne Sveen.
—	J. Blondel.	—	G. Böös.
—	O. T. Sveinsson.	—	Anders Anderson.
—	A. van Driel.	—	Gustaf Ambjörn.
—	H.-E. Scheffer.		

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des transmissions.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 16 mai 1953 fixant les conditions de recrutement des agents des transmissions;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent.

Art. 1er. — Est autorisée au cours du deuxième semestre 1956 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente et un agents des transmissions stagiaires des premier et deuxième groupes (dépanneurs fil, dépanneurs radio, opérateurs radio et standardistes).

Trois de ces emplois pourront être attribués à des agents provenant des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre remplissant les conditions fixées par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Sûreté nationale.

Commissaires divisionnaires

Par arrêté du 11 septembre 1956, M. Gauthier (Irénée), commissaire divisionnaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 octobre 1956.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Delarbre (Georges), commissaire divisionnaire, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Commissaires principaux

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Duclos (Yves), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Bertin (André), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Thonon-les-Bains.

Par arrêté du 10 octobre 1956, M. Bertel (Camille), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Strasbourg-Schiltigheim.

Par arrêté du 18 octobre 1956, M. Bonnet (Charles), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du district et de la sûreté urbaine de Maubeuge.

Commissaires

Par arrêtés du 28 septembre 1956:

M. Magat (Hugues), commissaire, en congé de longue durée, est réintégré et affecté au service de la sécurité publique au Mans.

M. Angles (Emile), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Gonesse.

Il est mis fin au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Ducamin (Roger), commissaire, qui est réintégré et affecté au service de la sécurité publique aux Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 2 octobre 1956, pris après jugement du tribunal administratif de Paris dans sa séance du 6 décembre 1955, les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1945 concernant M. Chamboredon (André), commissaire stagiaire, sont rapportées.

M. Chamboredon (André) est reclassé commissaire de 6e échelon et affecté au service régional de police judiciaire à Clermont-Ferrand.

Par arrêtés du 6 octobre 1956:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Barthe (André), commissaire, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Meuse à Bar-le-Duc.

M. Boitard (Pierre), commissaire, aux services de police de la Guadeloupe.

M. Malpel (Jean) est nommé élève commissaire à l'école nationale supérieure de police.

Par arrêtés des 8 et 10 octobre 1956, pris après jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 22 juin 1956, les dispositions des arrêtés des 2 octobre 1946 et 15 janvier 1947 concernant M. Feraud (Henri), commissaire, sont rapportées.

M. Feraud (Henri) est reclassé commissaire de 8e échelon et mis à la disposition du ministre résidant en Algérie.

Par arrêtés des 8 et 10 octobre 1956, les dispositions de la loi du 6 août 1956, portant amnistie, sont appliquées à M. Dubuis (Jean), qui est reclassé commissaire de 1e échelon et mis à la disposition du ministre résidant en Algérie.

Par arrêtés du 10 octobre 1956, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Berruchon (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Colmar.

M. Viple (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Strasbourg.

Par arrêté du 11 octobre 1956, M. Deschamps (Armand), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Orléans.

Par arrêté du 18 octobre 1956, M. Soulier (Michel) est nommé élève commissaire à l'école nationale supérieure de police.

Par arrêtés du 30 octobre 1956:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Dellatana (Marc), commissaire, au service de la sécurité publique à Neuilly-Plaisance.

M. Le Bozec (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique à Livry-Gargan.

M. Bielher (Bernard), commissaire, est délégué dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine à Metz.

Tableau d'avancement de grade pour les années 1954, 1955 et 1956 des inspecteurs d'identité judiciaire et secrétaires archivistes de la sûreté nationale.

Par arrêté du 30 octobre 1956, est approuvé le tableau d'avancement de grade des inspecteurs d'identité judiciaire et secrétaires archivistes de la sûreté nationale, établi pour les années 1954, 1955 et 1956, et annexé au présent arrêté:

Inspecteurs d'identité judiciaire retenus pour inspecteurs d'identité judiciaire principaux.

Année 1954

Documentation et diffusion. — MM. Feneon (Alphonse), Simon (Marcel), Meyer (André), Gaydon (Paul), Chalopin (André).

Identification. — MM. Dupuis (Lucien), Gibielle (Simon), Poux (Emile).

Chauffeurs. — MM. Delbouscas (André), Dromard (Pierre), Planche (Pierre), Randon (Etienne), André (Marcel), Dumont (Jean-François) (détaché).

Année 1955

Documentation et diffusion. — MM. Pierre (Jean), Buffière (Albert), Montegnies (René), Hardy (Roger), Petitjean (Jean).

Identification. — MM. Tenebre (Raphaël), Belloc (Jean).

Chauffeurs. — MM. Delay (Gustave), Amouricq (Roger), Jobard (Joseph), Mombellet (André), Chavanon (Edouard), Belot (Gabriel).

Année 1956

Documentation et diffusion. — MM. Monasson (René), Durrheimer (Jean), Julia (Maurice), Odent (Gaston), Vidal (Germain).

Identification. — MM. Viron (Henri), Destrais (Roger), Hartemann (René), Lacoste (Pierre), Brouée (Hubert).

Chauffeurs. — MM. Leclerc (Alcide), Aurand (Yves), Thouillat (Auguste), Moreau (Bernard), Fantino (Henri).

Secrétaires archivistes retenues pour secrétaires archivistes principales.

Année 1956

Mmes Harnois (Olga), de Celini (Camille), Eude (Madeleine), Girard (Renée).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 20 novembre 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 novembre 1956 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers désignés ci-après:

Beucler (Daniel), sous-lieutenant de réserve.

Delesalle (Claude), sous-lieutenant de réserve.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major.

Par décision du 13 novembre 1956, sont admis dans le service d'état-major, en qualité d'anciens auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale (8e session 1955-1956), les officiers de réserve désignés ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le lieutenant Marcel (Justin-Louis), subdivision de Paris.

Artillerie.

M. le chef d'escadron Zyromski (Marie-Léon-Michel), subdivision de Paris.

M. le lieutenant Cheylus (Jean-Antoine-Marie), subdivision de Paris.

Génie.

M. le capitaine Legrand (Michel-Philippe-Etienne-Marie), subdivision de Paris.

M. le capitaine Vasseur (Jacques-Alexandre-Maurice), subdivision de Paris.

Transmissions.

M. le capitaine Vavasseur (André-Germain), subdivision de Paris.

Infanterie coloniale.

M. le lieutenant-colonel Sammarcelli (Marcel-Dominique), subdivision de Versailles.

M. le lieutenant-colonel Verdier (Henri-Marius-Bertrand), subdivision de Paris.

M. le lieutenant Fautrière (Louis-Etienne Jean), subdivision de Paris.

Artillerie coloniale.

M. le chef d'escadron Benoist (Philippe-René-Charles), subdivision de Paris.

M. le chef d'escadron Kopff (André-Auguste), subdivision de Paris.

M. le capitaine Ehrhard (Jean-Pierre-Emile), subdivision de Paris.

M. le lieutenant Lavarenne (Adolphe-Marius), subdivision de Paris.

Service de santé.

M. le capitaine d'administration Etoc (René-Emile), direction régionale du service de santé de la 1re région militaire.

M. le pharmacien capitaine Vaille (Charles-Emile), direction régionale du service de santé de la 1re région militaire.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR INTERARMES DES TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

Génie.

M. le lieutenant Pruvost (Philippe-Edouard-Paul-Albert), commandement du génie du Maroc.

Ces officiers sont mutés aux états-majors de régions dont relève la subdivision ou service antérieurement chargés de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Par décision du 13 novembre 1956, les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans le service d'état-major (spécialistes géographes):

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

Les sous-lieutenants:

M. Gambier (Gilbert-Francis), subdivision de Paris.

M. Illy (Amaël-Henri-Albert), subdivision de Paris.

M. Schneider (Bernard-Paul-Henri), subdivision de Paris.

Infanterie coloniale.

M. le capitaine Genty (Pierre-François-Raymond), subdivision de Paris.

ETAT-MAJOR DE LA 2e RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Guienne (Jean-Georges), subdivision de Lille.

ETAT-MAJOR DE LA 3e RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Chapron (Paul-Jean-Louis), subdivision de Nantes.

ETAT-MAJOR DE LA 7e RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Beguinot (Pierre-Robert-Edmond-Félix), subdivision de Dijon.

ETAT-MAJOR DE LA 8e RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Gruffy (Bernard-Maurice), subdivision de Chambéry.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR INTERARMES DES TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

Infanterie coloniale.

M. le sous-lieutenant Dauge (Louis-Maurice), division de Casablanca.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE - TOGO - DAKAR

Artillerie coloniale.

M. le lieutenant Capelle (Stéphane), commandement supérieur des forces armées d'Afrique occidentale française.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU GROUPE DU PACIFIQUE A NOUMÉA

Artillerie coloniale.

M. le sous-lieutenant Volkoff (Georges-Joseph), commandement supérieur des troupes du Pacifique.

Ces officiers sont mutés à l'état-major de la région dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Cessation d'autorisation de cumuler des fonctions militaires et civiles.

Par décision interministérielle en date du 19 octobre 1956, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1956, à l'autorisation d'exercer cumulativement les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de Nancy accordée à compter du 1er octobre 1955 à M. Grandpierre (Robert-Jean-Marie), médecin colonel du corps de santé de l'air.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1183 du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et, notamment, son article 34-1, aux termes duquel un décret fixe les conditions de forme auxquelles les documents déposés au bureau des hypothèques doivent satisfaire;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Décrète:

Art. 1er. — Les expéditions, extraits littéraux ou copies destinés au bureau des hypothèques, dont l'article 34 du décret du 4 janvier 1955 prescrit le dépôt pour opérer la publicité des actes ou décisions visés aux articles 28, 35 à 37 et 39 dudit décret, sont rédigés sur des formules du format 0,27 m pour la hauteur et 0,21 m ou 0,42 m pour la largeur et ayant la même qualité que le papier timbré de dimension ou les papiers spéciaux correspondant aux types agréés par arrêté du ministre des finances, par application de l'article 882 du code général des impôts.

Ces formules, fournies par l'administration, conformes au modèle annexé au présent décret (annexe I), sont établies comme il est dit à l'article 2. Elles sont mises en vente dans les bureaux de l'enregistrement, les conservations des hypothèques et les distributions auxiliaires de papier timbré, aux prix fixés par arrêté du directeur général des impôts.

Art. 2. — Les expéditions, extraits littéraux ou copies déposés doivent, dans tous les cas, être lisibles sans difficulté.

Ils sont établis à la machine à écrire, au moyen d'une encre noire indélébile. Ils peuvent aussi être imprimés en tout ou en partie. S'ils sont dactylographiés, ils doivent être obtenus par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Exceptionnellement, ils peuvent être écrits à la main, à l'encre noire indélébile.

Les reproductions à l'aide des procédés agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 4 du décret du 2 décembre 1952, sont autorisées, sous la réserve que les documents déposés portent un cachet apposé, sous sa responsabilité, par l'officier public ou ministériel, ou l'autorité administrative ou judiciaire, et accompagné de son paraphe, mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés ainsi que la date de l'arrêté d'agrément desdits appareil et fournitures. Le cachet doit être apposé, s'il y a lieu, à la suite de chacune des parties d'un même document obtenues au moyen de procédés de reproduction différents.

L'apposition de ce cachet dispense le conservateur de toute vérification en ce qui concerne l'agrément de l'appareil et des fournitures.

En toute hypothèse, les noms patronymiques des parties doivent être inscrits en lettres majuscules d'imprimerie. Les prénoms sont inscrits en lettres minuscules.

Les surcharges et grattages sont interdits; les erreurs sont rectifiées par des renvois.

Les renvois sont numérotés et inscrits à la suite de l'expédition, extrait littéral ou copie de l'acte ou de la décision à publier. En aucun cas, ils ne peuvent être portés dans les marges qui sont exclusivement réservées aux annotations du conservateur et aux besoins de la reliure.

Art. 3. — 1. — Dans les cas où ils usent d'un des procédés de reproduction des actes, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui exigent l'emploi d'un papier spécialement préparé, les officiers publics ou ministériels et les autorités administratives ou judiciaires sont dispensés d'utiliser les formules fournies par l'administration à la condition:

1° D'employer l'un des papiers agréés du format indiqué à l'article 1er, d'une composition telle que les inscriptions manuscrites du conservateur puissent y être portées et d'un poids maximum de 56 grammes, pour les papiers à utiliser au recto seulement, et de 110 grammes pour les papiers à utiliser sur les deux faces;

2° De déposer, pour être conservée au bureau des hypothèques, une formule sur papier agréé strictement conforme au modèle annexé au présent décret (annexe I), notamment en ce qui concerne la présentation de l'en-tête et les dimensions de l'encadrement et des marges, les perforations en marge des formules, destinées à leur enliassement, étant effectuées en observant les espacements prévus au modèle.

2. — Ces papiers sont vendus exclusivement par les fabricants désignés par les arrêtés d'agrément.

Ils sont, soit filigranés dans la masse, soit revêtus, dans la marge gauche, d'un tampon à sec donnant une impression en relief. Le filigrane ou le tampon à sec doivent indiquer le nom, la dénomination commerciale ou la marque déposée du fabricant, ainsi que la (ou les) date des arrêtés d'agrément et contenir, suivant le cas, l'une des mentions: « Utilisable au recto seulement » ou « utilisable au recto et au verso ».

Les inscriptions portées dans le filigrane ou le tampon à sec engagent la responsabilité du fabricant et dispensent le conservateur de toute vérification en ce qui concerne l'agrément et le poids du papier.

La liste des fabricants dont les papiers entrent dans les prévisions du 1-1° du présent article est publiée en annexe (annexe II). A compter de la publication du présent décret, les nouveaux arrêtés d'agrément, pris en exécution du décret du 2 décembre 1952, préciseront si les papiers agréés peuvent être utilisés au lieu et place des formules vendues par l'administration.

Art. 4. — Les documents destinés à être conservés au bureau des hypothèques et concernant des actes ou décisions visés à l'article 68-1 du décret du 14 octobre 1955, doivent comporter, au minimum, savoir:

1° Au recto de la page en-tête, 43 lignes de 10,5 cm de longueur, s'ils sont établis à la machine à écrire ou imprimés et 32 lignes de même longueur s'ils sont écrits à la main;

2° Aux autres pages, 48 lignes de 15 cm de longueur s'ils sont établis à la machine à écrire ou imprimés, et 37 lignes de même longueur s'ils sont écrits à la main.

Les alinéas de la minute ou de l'original doivent être observés. Les titres et les fins d'alinéas sont comptés pour une ligne, quelle que soit leur longueur, ainsi que les interlignes ménagés pour faciliter la lecture. Les lignes et parties de lignes laissées en blanc sont bâtonnées.

Toutefois, il ne doit pas être laissé d'espaces sans texte, sauf, d'une part, les intervalles normaux entre les paragraphes ou les alinéas et, d'autre part, pour les extraits, ceux qui sont nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction agréés.

Chaque rôle doit être numéroté au recto, en haut et à droite.

En outre, les documents déposés doivent porter — indépendamment de la mention de certification de l'identité des parties exigée, à compter du 1er janvier 1956, par les articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 et par les articles 38 et 53 du décret du 14 octobre 1955 — un certificat attestant qu'ils ont été exactement collationnés et sont conformes à la minute. Le certificat de collationnement indique les nom, prénoms, profession et domicile du ou des signataires du document déposé; il précise le nombre de feuilles employées et contient le décompte ainsi que l'approbation des renvois et des mots rayés. La signature de l'officier public ou ministériel ou de l'autorité administrative ou judiciaire est toujours manuscrite; elle est accompagnée, s'il s'agit d'un officier public, de l'empreinte de son sceau.

Lorsque les expéditions, extraits ou copies de plusieurs actes ou décisions formant le complément les uns des autres sont déposés en même temps, ils doivent faire l'objet d'un seul certificat de collationnement.

En ce qui concerne les actes sous seings privés admis à publicité en exécution des articles 68-1 et 70 du décret du 14 octobre 1955, l'original destiné aux archives doit être revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement, dans tous les cas où ces actes sont soumis obligatoirement à cette formalité.

Art. 5. — Lorsqu'un acte ou une décision judiciaire contient des dispositions portant sur des biens immobiliers et d'autres dispositions, la publicité n'est censée requise que pour les dispositions portant sur les biens immobiliers.

Si des biens autres que des immeubles par nature ou des droits ne portant pas sur des immeubles par nature présentent le caractère immobilier, ce caractère doit être explicitement indiqué dans le document déposé. A défaut, la publicité n'est censée requise qu'en ce qui concerne les autres biens ou droits immobiliers compris dans le document.

Lorsqu'un acte ou une décision comprend des immeubles ou des droits immobiliers situés dans le ressort de plusieurs bureaux, il est déposé, dans chaque bureau, un extrait comprenant seulement les immeubles ou les droits immobiliers qui l'intéressent.

Art. 6. — Les documents qui ne sont pas établis dans les conditions indiquées aux articles 1er à 5 du présent décret sont refusés par le conservateur. Le refus est constaté au moyen d'une mention en indiquant le motif, et inscrite dans la marge réservée aux annotations.

Art. 7. — Chacun des documents destinés aux archives est complété et classé par le conservateur comme il est dit à l'article 77 du décret du 14 octobre 1955.

Art. 8. — Le décret du 28 août 1921, modifié par le décret n° 52-1230 du 13 novembre 1952, est abrogé.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires

économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

ANNEXE I

67 a

Coût de la formule fixé par arrêté du directeur général des impôts.

Taxe	.....	
Salaires	.....	

Formalité de publicité du.....

Vol..... N°.....

Dépôt	Vol..... N°.....

(Réduction du format 0,21 x 0,27.)

ANNEXE II

I. — *Société « La Cellophane ».*

Papier héliographique 4N (56 grs):
Machine Antara I.
— — II.
— Capitane (réf. 4.301).
— Regma 412.
— — 413.
Papiers héliographiques à développement gazeux:
Regma 5 B (56 grs) bleu violacé.
— 7 B (56 grs) bleu violacé.
Papier héliographique Regma recto-verso 7 B (110 grs).
Papier héliographique recto-verso 4 N.

II. — *Les procédés Dorel.*

Carbone jaune opacifiant: « Carbone-reproduction Colombia-Tracing-Carbon ».
Papier héliographique Heliodorel AM 5 (56 grs).
— — — AM 7 (56 grs) bleu France.
— — — AM 10 (56 grs) bleu azur.

III. — *Société « Tireplan ».*

Appareil « Copelio ».
— « Copysynchro ».

IV. — *Etablissements « Photogay ».*

Ruban « Clichédac ».
Carbone opacifiant « Clichédac ».
Papier héliographique violet normal, S.P. (56 grs).
Appareil Héliodac.
Machine Minerve duplex.
Papier héliographique violet rapide, S.P. (56 grs).
Papier héliographique recto-verso violet rapide, S.P. (80 grs).
Papiers héliographiques à développement gazeux:
Violet rapide recto-verso (110 grs).
— normal recto-verso (110 grs).

V. — *Société « Castex ».*

Appareil modèle H 42.
— — S 30 - S 42 - S 50.
— à développement gazeux pour l'héliographie.

VI. — *Procédé Photoza.*

Appareil OCE 2.
Carbone jaune opacifiant « Photodia ».

VII. — *Setrica.*

Appareil « Star Héliocopy ».
— « Héliocopist ».

VIII. — *Société « Sertic ».*

Appareil « Héliocopy » n° 1.
— — n° 2.
— « Diazophot » n° 1.
— — n° 2.

IX. — *Société « Grog et Cie ».*

Appareil « Duocop ».
Tireuse mixte T. M. F.

X. — *Etablissements Deloy.*

Ruban de machine pour reproduction héliographique « Rubhéliodel ».

XI. — *Etablissements Frangialli.*

Machines:
1/EOS - C.
2/STAR 22.
3/STAR 32.
4/STAR 52.
Développeuse N H 3.
Papiers héliographiques:
1/Spécial noir.
2/Violet bleu.
3/Calque transparent.

XII. — *La Verrerie scientifique.*

Electrographe « Boy. 50.2 ».
— « Boy. 50.3 ».
— « Rotarex » type B.P. 14.
— « Rotarex » type B.P. 7.
— « Prim » type Z. 7.
— « Prim » type Z.
Boîte à développer V.S.
Electrographe « Rotarex M.P. Profil ».
— « Profil T. 7 ».
— « Boy - Profil ».
— « Rotarex type B.P. 7 Profil ».

XIII. — *Compagnie Jandus.*

Machine « Mini - TL. 8 ».
— « Mini - TL. 10 ».
— « Mini - TL. 16 ».
— « Mini - TL. 636 ».
Boîtes de développement à sec modèles A, B et 3 C.

XIV. — *Société Armor.*

Carbone jaune opacifiant (Arlex).

XV. — *Les procédés Radux.*

Ruban carbone entièrement inactinique.
Ruban carbone bicolore (1 plage inactinique, 1 plage ordinaire).

XVI. — *Etablissements J. Herbin.*

Carbone jaune opacifiant « Inacti ».
Ruban « Carbonico Inacti ».

XVII. — *Société Carbel.*

Carbone jaune opacifiant.

XVIII. — *Société Pavailler.*

Appareil « Graphic-Automatic ».
Appareil « Graphic-Commander ».

Décret du 20 novembre 1956 portant radiation du corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par décret en date du 20 novembre 1956, M. Tricas (Jean), titularisé en qualité de contrôleur d'Etat de 1re classe, est radié du corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 1er janvier 1956.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour l'exercice 1955, une somme de 34.683.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers):

Chap. 34-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	8.932.000 F.
Chap. 34-62. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	7.937.000
Chap. 34-63. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	3.396.000
Chap. 34-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile	49.000
Chap. 35-41. — Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	14.369.000
Total	34.683.000 F.

2° Il est ouvert, à titre de fonds de concours, sur 1956, un crédit de 34.683.000 F applicable aux mêmes chapitres du budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers).

Montant des indemnités dues à une société à responsabilité limitée pour réduction d'activité et fermeture de sa distillerie de betteraves.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953, pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (charges communes);

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les contingents d'alcool de betteraves sont réduits ou supprimés;

Vu les arrêtés des 14 octobre 1954, 14 février 1955 et 6 juin 1955 relatifs à l'indemnisation des distilleries d'alcool de betteraves pour réduction ou cessation définitive d'activité;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 391 du code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont annulés, en ce qui concerne la société à responsabilité limitée Sucrerie de Montcornet, à Montcornet (Aisne), les dispositions des arrêtés susvisés des 14 octobre 1954, 14 février 1955 et 6 juin 1955 fixant, pour un montant total de 173.020.092 F, les indemnités dues à cet établissement pour réduction et cessation définitive d'activité.

Art. 2. — Le montant des indemnités revenant à la société à responsabilité limitée Sucrerie de Montcornet, en application de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, est fixé comme suit:

Indemnité pour réduction d'activité au titre de la campagne 1953-1954	53.300.145 F.
Indemnité pour réduction d'activité au titre de la campagne 1954-1955	513.230
Indemnité pour cessation d'activité à compter de la campagne 1955-1956	13.559.503

Art. 3. — Un nouveau titre d'indemnisation de 86.599.205 F sera émis au profit de la société, en échange du titre de 162.246.220 F qu'elle détient, pour régularisation de sa situation.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 20 novembre 1956 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 20 novembre 1956, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

I. — *Service des ponts et chaussées (métropole).*

MM. Caseau (Paul), Suard (Pierre), Cuchet (Jean-Marie), Cavallier (Georges), Thenoz (Marc), Feyte (Gérard), Weber (Jean), Lassiaille (Michel), Dupont de Dinechin (Gabriel), Salat (Jean), Bouis (Emmanuel), Ozanne (François), Munera (Gérard), Vitry d'Avaucourt (François de), Mechdoudjian (Raymond), Gautier (Michel), Walrave (Michel), Neraud (Claude), Berthier (Jean), Bornet (Jean), Fontaine (Jean-Paul).

II. — *Services des ponts et chaussées des départements d'outre-mer.*

M. Chauvel (Henri).

III. — *Services des bases aériennes outre-mer.*

M. Bosc (René).

Décret du 20 novembre 1956 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (service de la France d'outre-mer).

Par décret en date du 20 novembre 1956, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées au titre de la France d'outre-mer, pour prendre rang à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, qui ont souscrit l'engagement de servir dans la France d'outre-mer pendant six années effectives, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mai 1920:

MM. Bladé (Jacques), Fabretti (Yves), Brun (François), Raiman (Jacques), Colot (Michel), Brua (Jacques).

Décret du 20 novembre 1956 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 20 novembre 1956, est acceptée l'offre de démission du corps des ponts et chaussées présentée par M. Thomas (Fernand), ingénieur des ponts et chaussées, en service détaché à la Société nationale des chemins de fer français.

Interdiction de trafic local dans les périmètres urbains.

(Application des dispositions du décret du 14 novembre 1949.)

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 3, 10 et 50 du décret n° 49-1173 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 10 relatives à l'octroi de compensations et d'indemnités aux entreprises de transports routiers en cas d'interdiction de trafic local, prononcées conformément à l'article 3 (3°), entreront en vigueur le 1er août 1956.

Art. 2. — Les modalités de répartition de la charge de ces indemnités devront, comme les délibérations relatives à leur financement, être soumises à l'approbation des autorités de tutelle dans les mêmes conditions que les documents budgétaires de la collectivité

Fait à Paris, le 30 octobre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Fonds de concours, legs et donations.

Par arrêté interministériel en date du 16 novembre 1956:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour l'exercice 1955, une somme de 50 millions 188.384 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	20.811.940 F.
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Matériel	12.791.881
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	13.088.793
Chap. 34-92. — Achat et entretien de matériel automobile	3.495.770
Total	50.188.384 F.

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours sur 1956, des crédits d'un montant total de 50.188.384 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	20.811.940 F.
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel	12.791.881
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	13.088.793
Chap. 34-92. — Achat et entretien de matériel automobile	3.495.770
Total	50.188.384 F.

Par arrêté interministériel en date du 16 novembre 1956:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts au titre du produit des legs et donations pour l'exercice 1955, une somme de 1.656 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », du budget de l'industrie et du commerce;

2° A été ouvert, au titre du produit des legs et donations sur 1956, un crédit d'un montant de 1.656 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et donations », du budget de l'industrie et du commerce.

Par arrêté interministériel en date du 16 novembre 1956, il est ouvert, au titre du produit des legs et donations sur 1956, un crédit de 12.901 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et donations », du budget de l'industrie et du commerce.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1956: page 10983, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de : « Total. 82.590.702 F », il convient de lire: « Total: 82.591.702 F ».

AGRICULTURE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 56-56 du 18 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des chefs de section et des rédacteurs des directions départementales des services agricoles;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier trimestre 1957, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-neuf rédacteurs des directions départementales des services agicoles.

Art. 2. — Sur les emplois visés à l'article 1er, deux emplois seront réservés aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions fixées par le décret survisé du 15 juin 1955.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret du 7 septembre 1956 pris en application de l'article 26 de la loi susvisée;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier trimestre 1957, l'ouverture de concours pour le recrutement:

1° De cinq inspecteurs des lois sociales en agriculture;

2° De vingt-trois contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Art. 2. — Sur les emplois de contrôleurs visés à l'article 1er, deux emplois seront réservés aux personnels des services des affaires allemande et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions fixées par le décret susvisé du 15 juin 1955.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de concours pour le recrutement de chefs de pratique, de répétiteurs et d'ouvriers chefs dans les établissements d'enseignement agricole du second degré.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu les lois des 2 août 1918 et 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture;
Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;
Vu le décret du 7 septembre 1956 pris en application de l'article 26 de la loi susvisée du 4 août 1956;
Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;
Sur la proposition du directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et du directeur de la fonction publique à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er — Est autorisée, entre le 1er décembre 1956 et le 31 mai 1957, l'ouverture de concours pour le recrutement, dans les établissements d'enseignement agricole du second degré, de:

Quinze chefs de pratique;
Dix répétiteurs;
Neuf ouvriers chefs.

Art. 2. — Sur les emplois visés à l'article 1er:

Un emploi de chef de pratique;
Un emploi de répétiteur;
Un emploi d'ouvrier chef,

seront réservés aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions fixées par le décret susvisé du 15 juin 1955.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1956: page 10725, 2e colonne, au lieu de: « M. Barthelemy (Jean), à Lisle-en-Barrois (Meuse), etc. », lire: « M. Berthelemy (Jean), etc. ».

Liste, par ordre de mérite, des élèves qui ont obtenu le diplôme des écoles d'industrie laitière.

(Promotion 1955-1956.)

1 Lempereur (Fred).
2 Schindler (Charles).
3 Pignerol (Jean).
4 D'Herbecourt (Jean-Claude).
5 Garillot (Daniel).
6 Couot (Jean-Claude).
7 Mea (Jean).
8 Save (Jean-Michel).
9 Tranquard (Georges).
10 Mottier (Roland).
11 Brizard (Raymond).
12 Bois (Michel).
13 Guyon (Jean-Pierre).
14 Legros (Guy).
15 Garnier (Bernard).
16 Deon (Michel).
17 Chastanet (Lucien).
18 Herbet (Philippe).
19 Rouch (Jean-Yves).
20 Freund (Jacques).
21 Wargnier (Robert).
22 Azemar (Jean).
23 Marguerite (Gérard).
23 Zimmermann-Caval (Claude).
25 Bumann (Pierre).
26 Clement (Pierre).
27 Denis (Gérard).
28 Joanne (Jacques).
29 Goeringer (Jean-M.).
30 Boyer (Jean).
31 Gangloff (Emile).
32 Hebert (Jean-Paul).
33 Lambert (François).
34 Oili (Roland).
35 Le Bihan (Pierre).
36 Liagre (Albert).
37 Roux (Michel).
38 Richard (Jean).
39 Forgeau (Paul).
40 Sabourin (Jacques).
41 Genay (Etienne).
42 Guibert (Jacques).
43 Brunet (Jean-Marie).
44 Barraud (Jean-Louis).
45 Bernard (Christian).
46 Bordas (Claude).
47 Thinus (Hubert).
48 Blond (Claude).
49 Richard (Rémi).
50 Rousselet (Philippe).
51 Bredin (Robert).
52 Bonin (Gilbert).
53 Rogier (Jean).
54 Maurice (Jean-Pierre).
55 Rouquet (Jean-Claude).
56 Chebat (Jean-Pierre).
57 Abgrall-Abhamon (Paul).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Nomination du vice-président de la commission prévue par l'article 1er du décret n° 55-119 du 19 janvier 1955.

Par arrêté concerté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 novembre 1956, M. Jean Baudouin, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé vice-président de la commission prévue par l'article 1er du décret n° 55-119 du 19 janvier 1955, pris pour l'application du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires de l'Etat. L'arrêté du 13 mars 1956 est abrogé.

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 14 novembre 1956, MM. Bouttaz (Georges) et Clastres (Jean), vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon, détachés en qualité de reviseurs temporaires de 2e classe depuis le 1er juillet 1954, sont réintégrés dans leur cadre d'origine à compter du 1er février 1955.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Rémunération allouée aux personnes étrangères à l'administration chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondant postal » de la poste automobile rurale.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté du 11 avril 1952, modifié par celui du 9 novembre 1954 portant fixation de la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondant postal » de la poste automobile rurale, ainsi que par l'arrêté du 10 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux fixés par l'arrêté du 11 avril 1952, modifié par les arrêtés du 9 novembre 1954 et du 10 avril 1955, pour les rémunérations forfaitaires annuelles, les rétributions calculées d'après le nombre d'opérations postales et électriques effectuées et les allocations spéciales annuelles allouées aux personnes étrangères à l'administration chargées de la gérance des établissements secondaires (recettes auxiliaires, agences postales, établissements de correspondant postal, bureaux de navigation, postes militaires et postes électrosémaphoriques et cabines téléphoniques) sont modifiés ainsi qu'il suit:

1° RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE ANNUELLE

DÉSIGNATION	A COMPTER du 1er janvier 1956.	A COMPTER du 1er mars 1957.
	France.	France.
Gérants des recettes auxiliaires urbaines.	48.000 (1)	50.000 (1)
Gérants des recettes auxiliaires rurales et des agences postales.....	21.250	22.100
Correspondants postaux.....	16.000	16.700

(1) Ce taux est passible des abattements appliqués dans la ville considérée à l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

2° REMISES UNITAIRES SUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES

Service postal.

NATURE DES OPÉRATIONS	REMISES ALLOUÉES AUX GÉRANTS DES RECETTES AUXILIAIRES ET DES AGENCES POSTALES ET AUX CORRESPONDANTS POSTAUX			
	Par opération effectuée isolément ou simultanément en nombre inférieur à dix.		Par opération, lorsque le nombre des opérations effectuées simultanément est supérieur à dix.	
	A compter du 1er janvier 1956.	A compter du 1er mars 1957.	A compter du 1er janvier 1956.	A compter du 1er mars 1957.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Réception au guichet des objets recommandés ou avec valeur déclarée, y compris les valeurs à recouvrer	4,80	5	2,40	2,50
Emission des mandats	7,20	7,50	4,80	5
Payement des mandats	3,60	3,75	2,40	2,50
Payement des rentes, des coupons de rente, des pensions, des traitements de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et des obligations des postes, télégraphes et téléphones (1)	3,60	3,75	»	»
Recouvrement, par valeur ou objet contre remboursement inscrit au registre n° 1489 *ter*	4,80	5	»	»
Opérations de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, y compris le recouvrement des valeurs pour lesquelles les gérants jouent le rôle d'intermédiaire	3,60	3,75	»	»
Expédition par poste des télégrammes	3,60	3,75	»	»
Réception et transmission au bureau d'attache des fonds versés pour le règlement des redevances téléphoniques de toute nature (par opération)	3,60	3,75	»	»

Minima mensuels auxquels est porté, s'il y a lieu, le montant des remises postales calculé d'après le nombre des opérations:

	A compter du 1er janvier 1956.	A compter du 1er mars 1957.
Jusqu'à 50 opérations par mois	250 F.	260 F.
De 51 à 100 opérations par mois	450	470
De 101 à 200 opérations par mois	900	940
De 201 à 300 opérations par mois	1.300	1.355

(1) Opérations spéciales aux agences postales de la région de Strasbourg du régime général ou provenant de la transformation d'établissements de receveurs distributeurs.

Service télégraphique.

NATURE DES OPÉRATIONS	CABINES TÉLÉPHONIQUES, AGENCES POSTALES, RECETTES AUXILIAIRES RURALES, BUREAUX DE NAVIGATION, POSTES MILITAIRES		RECETTES AUXILIAIRES URBAINES		POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES	
	A compter du 1er janvier 1956.	A compter du 1er mars 1957.	A compter du 1er janvier 1956.	A compter du 1er mars 1957.	A compter du 1er janvier 1956.	A compter du 1er mars 1957.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Par télégramme de départ, d'arrivée ou de transit (1) transmis ou reçu par téléphone	9,60	10	9,60	10	9,60	10
Par télégramme de départ porté par facteur (cas d'affluence exceptionnelle des télégrammes)	5	»	4,80	5	»	5
Par télégramme sémaphorique:						
a) Transmission maritime	5	»	»	»	28,80	30,95
b) Transmission électrique: par télégramme transmis ou reçu	2	2	»	»	9,60	10
Par message à signaler à un navire en mer ou à un aéronef ou reçu d'un navire en mer ou d'un aéronef	5	5	»	»	28,80	30,95
Avis de vue ou télégramme de vue (échange de signaux de reconnaissance et transmission électrique)	5	5	»	»	11,10	11,85

(1) On entend par télégramme de transit, un télégramme qui donne lieu à une opération de réception suivie d'une opération de transmission.

Service téléphonique.

NATURE DES OPÉRATIONS	GÉRANTS des bureaux secondaires. A compter du 1er janvier 1956.	A compter du 1er mars 1957.
	Francs.	Francs.
a) Etablissement des communications locales dans les réseaux de plus de 500 abonnés, par communication....	3	3,10
b) Etablissement des communications locales dans les réseaux comportant au plus 500 abonnés et des communications interurbaines de départ, d'arrivée et de transit, par communication	5,40	5,65

3° ALLOCATIONS SPÉCIALES

DÉSIGNATION	A COMPTER du 1er janvier 1956.	A COMPTER du 1er mars 1957.
	Francs.	Francs.
Dépêches formées ou reçues par les agences postales et les correspondants postaux:		
Pour chaque livraison et chaque réception de dépêches, quel que soit le nombre des dépêches dans chacune de ces opérations, par an.	1.100	1.140
Relations des recettes auxiliaires avec le bureau d'attache:		
Pour chaque passage quotidien du facteur apportant ou emportant une dépêche de ou pour le bureau d'attache, par an.....	1.100	1.140
Frais de régie:		
Gérants d'agences postales, par an.	3.250	3.380
Correspondants postaux, par an....	2.600	2.700

Art. 2. — Le secrétaire général au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
LABROUSSE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 novembre 1956 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 20 novembre 1956:

La chaire de sciences comparées des religions de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Clavier, transféré) est transformée en chaire de morale.

M. Mehl, maître de conférences à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, professeur dans la chaire de morale de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 20 novembre 1956 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 20 novembre 1956, M. Clavier, professeur à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg (chaire de sciences comparées des religions), est transféré à compter du 1er octobre 1956, dans la chaire de nouveau testament de cette faculté (dernier titulaire: M. Hering, retraité).

Prorogation du mandat des représentants à la commission administrative paritaire du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 5 novembre 1956, le mandat des représentants de l'administration et du personnel membres de la commission administrative paritaire du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports est prorogé d'une durée de six mois, à compter du 16 décembre 1956.

Création d'un enseignement de génie atomique à l'institut national des sciences et techniques nucléaires.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique,

Vu le décret n° 56-614 du 18 juin 1956 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires;

Sur la proposition du directeur de l'institut national des sciences et techniques nucléaires;

Vu l'avis du conseil d'enseignement de l'institut national des sciences et techniques nucléaires;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est organisé à l'institut national des sciences et techniques nucléaires un enseignement de génie atomique.

Art. 2. — Cet enseignement a pour objet la formation d'ingénieurs spécialisés dans les techniques de construction et de fonctionnement des réacteurs nucléaires.

Art. 3. — L'inscription peut être prise soit à titre d'élève, soit à titre d'auditeur libre. Les auditeurs libres ne peuvent pas se présenter à l'examen.

Peuvent être admis à s'inscrire les titulaires du diplôme d'Etat ou d'Université de docteur ès sciences ou d'un doctorat de troisième cycle, les agrégés des sciences, les titulaires d'un diplôme d'ingénieur créé ou reconnu par l'Etat, les licenciés ès sciences.

Sur décision du directeur de l'institut national des sciences et techniques nucléaires, les étrangers peuvent, après justification de titres reconnus équivalents, être admis à s'inscrire soit à titre d'élèves, soit à titre d'auditeurs libres.

Art. 4. — La durée de l'enseignement est fixée à une année pour les élèves, à un semestre pour les auditeurs libres.

Art. 5. — L'enseignement comporte:

1° Pour les auditeurs libres:

— Des cours théoriques.

2° Pour les élèves:

— Des cours théoriques;
— Des exercices pratiques;
— Un stage dans un service du commissariat à l'énergie atomique;
— Et l'établissement collectif d'un projet par chaque groupe d'élèves organisé en équipe de travail.

Ce projet doit être déposé au plus tard huit jours avant l'épreuve écrite prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné, pour les élèves, par un examen qui comprend:

— Une composition écrite portant sur l'une des matières enseignées, au choix du candidat.

Cette épreuve a une durée de trois heures. Elle est notée de 0 à 40.

Les candidats peuvent disposer des documents de leur choix.

— Une épreuve orale consistant pour le candidat à soutenir devant le jury la partie du projet dont il a été spécialement chargé (notée de 0 à 40).

En outre, il est attribué aux candidats:

— Une note de travaux pratiques (de 0 à 20);
— Une note de stage (de 0 à 20);
— Une note correspondant au projet établi en équipe (de 0 à 20).

Le diplôme d'ingénieur en génie atomique est délivré aux candidats qui obtiennent au moins soixante-dix points pour l'ensemble des épreuves de l'examen; les agrégés, les docteurs et les licenciés ès sciences devront justifier en outre d'une pratique industrielle jugée suffisante par le jury.

Les agrégés, les docteurs et les licenciés ès sciences qui ne justifient pas d'une pratique industrielle suffisante reçoivent un certificat signé par le directeur de l'institut des sciences et techniques nucléaires attestant qu'ils ont suivi l'enseignement et satisfait aux épreuves de l'examen.

Les auditeurs libres reçoivent un certificat d'assiduité signé par le directeur de l'institut des sciences et techniques nucléaires.

Art. 7. — Il est organisé une session d'examen par an. La date en est fixée par le directeur de l'institut.

Art. 8. — Le jury est désigné par le directeur de l'institut des sciences et techniques nucléaires et comprend au moins trois membres parmi lesquels un professeur de faculté des sciences et un professeur de l'enseignement technique.

Art. 9. — Les droits d'inscription sont fixés par le directeur de l'institut après avis du conseil d'enseignement.

Art. 10. — Le diplôme d'ingénieur en génie atomique est signé par le directeur de l'institut des sciences et techniques nucléaires au nom du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il est enregistré au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique et par délégation:

Le directeur du cabinet,
VITALIS CROS.

Modification de l'arrêté du 12 juin 1933 concernant le recrutement et les devoirs professionnels des architectes agréés pour les travaux communaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 7 novembre 1956, l'article 2 (dernier alinéa) de l'arrêté du 12 juin 1933 est modifié comme suit:

Au lieu de: « Sur avis favorable du conseil régional de l'ordre des architectes de la circonscription de Colmar », lire: « Sur avis motivé du conseil régional de l'ordre des architectes de la circonscription de Colmar ».

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 octobre 1956, Mlle Sourgen (Léonie), inspectrice générale des écoles maternelles, nommée inspectrice générale de l'instruction publique à compter du 1er octobre 1956, est rangée à cette même date à l'indice 650 de son nouveau grade, avec une ancienneté de trois ans, et promue de l'indice 650 à l'indice 700.

Par arrêté du 19 octobre 1956, M. Pons (Claude), inspecteur général des écoles primaires élémentaires, nommé inspecteur général de l'instruction publique à compter du 1er octobre 1956, est rangé à cette même date à l'indice 650 de son nouveau grade, avec une ancienneté de trois ans, et promu de l'indice 650 à l'indice 700.

Inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 9 novembre 1956, est rendue définitive l'affectation de M. Lesselier (René) au poste d'inspecteur de la jeunesse et des sports du service départemental du Jura.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 9 novembre 1956, est rendue définitive l'affectation de M. Rey (Irénée), inspecteur de la jeunesse et des sports, au poste d'inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental d'Ille-et-Vilaine.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er novembre 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 novembre 1956 portant promotion dans le corps des administrateurs des colonies (régularisation).

Par décret en date du 20 novembre 1956, la situation de M. Garcon (Marie-François-Lucien), antérieurement à la date de sa radiation des cadres, intervenue le 14 février 1951, est modifiée ainsi qu'il suit:

1° Administrateur en chef des colonies pour compter du 1er août 1942, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté;

2° Administrateur colonial de 1re classe à la date du 18 novembre 1942, en conservant une ancienneté civile de 3 mois 17 jours.

Décret n° 56-1141 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1956:

Page 10923, 2e colonne, article 2, 11e ligne, au lieu de: « les statuts réservent aux sociétaires le droit de retirer... », lire: « les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer... ».

Page 10924, 1re colonne, article 9, 7e ligne, au lieu de: « ... à ces deux articles; les administrateurs... », lire: « ... à ces deux articles, les administrateurs... ».

Nombre de places mises aux concours directs d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 novembre 1956, l'article 2 de l'arrêté du 27 août 1956 a été modifié comme il est dit ci-après:

« Le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit;
« Concours direct d'ingénieur adjoint..... 15
« Concours direct d'adjoint technique ..... 10 ».

Echelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets nos 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951, pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	INDICES nets.	INDICES bruts.
Chef de division de classe exceptionnelle:		
2e échelon	550	750
1er échelon	500	665
Chef de division:		
3e échelon	480	635
2e échelon	455	595
1er échelon	430	560
Attaché de classe exceptionnelle:		
Echelon unique	450	585
Attaché de 1re classe:		
2e échelon	430	560
1er échelon	410	530
Attaché de 2e classe:		
4e échelon	390	500
3e échelon	370	470
2e échelon	350	445
1er échelon	330	415
Attaché de 3e classe:		
5e échelon	315	390
4e échelon	300	370
3e échelon	275	335
2e échelon	250	300
1er échelon	225	265
Attaché stagiaire:		
Echelon unique	200	230

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, sont rapportées, en ce qui concerne Mlle Provost (Marie), les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1955.

Mlle Provost (Marie) est, pour compter du 1er janvier 1953, sous réserve de l'acceptation, à partir de la même date, de sa démission de son cadre d'origine, intégrée dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée au 8e échelon de son grade.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1184 du 22 novembre 1956 portant attribution d'un supplément d'arrérages, à l'échéance du 1er décembre 1956, aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines,

Décrète:

Art. 1er. — A l'échéance du 1er décembre 1956, il est attribué aux bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants), prévus par le décret du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, un supplément d'arrérages égal à 10 p. 100 de ceux afférents à la période du 1er septembre 1956 au 30 novembre 1956.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 22 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ,

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Extension des dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes intervenu le 28 février 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, signée le 16 juillet 1951 et étendue par arrêté du 18 décembre 1951;

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention collective ci-dessus visée, conclu le 28 février 1956;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 mai 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 28 février 1956 intervenu entre le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, d'une part, et la fédération nationale des ports et docks (C. G. T.), la fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.), d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté ainsi que les textes de l'avenant du 28 février 1956 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Conclu entre le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, d'une part, la fédération nationale des ports et docks (C. G. T.), la fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.), d'autre part.

Article 1er.

Le dernier alinéa de l'article 46 de la convention collective nationale du 16 juillet 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le personnel ayant travaillé un des six jours fériés suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, 14 juillet, 15 août, Toussaint, Noël, recevra pour le jour férié considéré une indemnité égale à 50 p. 100 du salaire perçu pour cette journée.

« Le personnel ayant travaillé un des autres jours fériés que ceux visés à l'alinéa précédent recevra une indemnité égale à 25 p. 100 du salaire perçu pour cette journée.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la journée du 1er mai. »

Article 2.

Il est créé un article 46 *bis* à la convention collective nationale du 16 juillet 1951, ainsi conçu:

« Lorsqu'un des six jours fériés visés à l'article 46 ci-dessus sera chômé, le personnel qui aurait travaillé effectivement ce jour-là, si celui-ci n'avait pas été chômé, recevra une indemnité égale à 50 p. 100 du salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

« Les heures ainsi chômées et indemnisées à 50 p. 100 pourront être récupérées dans le délai de quinze jours suivant le jour férié jusqu'à concurrence de la moitié du temps perdu, étant entendu que les heures récupérées ne se confondront pas avec les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées au cours de la période de récupération.

« Cette indemnité ne sera pas due:

« Au personnel ayant moins d'un mois de présence effective dans l'entreprise;

« Au personnel dont le repos hebdomadaire coïncide avec le jour férié considéré;

« Au personnel étant en absence irrégulière la veille ou le lendemain du jour férié considéré;

« Au personnel en absence régulière le jour férié considéré. »

Article 3.

Le présent avenant prendra effet à dater du 1er mars 1956. Toutefois, le taux de l'indemnité de 50 p. 100 prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est limité à 33 p. 100 jusqu'au 30 septembre 1956.

Article 4.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 28 février 1956.

(Suivent les signatures.)

Extension d'un avenant à la convention collective nationale du travail de l'édition.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du travail de l'édition du 27 juillet 1954, étendue par arrêté du 4 février 1955;

Vu l'avenant du 30 janvier 1956 à ladite convention;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 juin 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant à la convention collective nationale du travail de l'édition du 27 juillet 1954, intervenu le 30 janvier 1956, entre:

Le syndicat national des éditeurs,

D'une part, et

L'association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie française;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, banque, assurance, sécurité sociale et divers (C. G. T.);

Le syndicat national des cadres, éditions, commission, librairie (C. G. T.);

Le syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerce du livre (C. G. T.);

Le syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques (C. G. C.);

La fédération française des syndicats d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

Le syndicat chrétien des employés du livre (C. F. T. C.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie,

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant du 30 janvier 1956 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 27 juillet 1954.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'avenant dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

JEAN MINJOZ.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION DU 27 JUILLET 1954

Entre:

Le syndicat national des éditeurs,

D'une part, et

L'association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie française;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, banque, assurance, sécurité sociale et divers (C. G. T.);

Le syndicat national des cadres, édition, commission, librairie (C. G. T.);

Le syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerce du livre (C. G. T.);

Le syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques (C. G. C.);

La fédération française des syndicats d'employés techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

Le syndicat chrétien des employés du livre (C. F. T. C.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

1° A dater du 1er janvier 1956, les barèmes figurant à l'article 2 de l'annexe I « Employés » et à l'article 2 de l'annexe II « Agents de maîtrise et cadres » de la convention collective nationale de l'édition du 27 juillet 1954, modifiés par l'avenant du 26 avril 1955, sont majorés de 3 p. 100 et remplacés, en conséquence, par les barèmes ci-dessous:

Barème de l'article 2 de l'annexe I « Employés ».

COEFFICIENTS	APPOINTEMENTS minima.	COEFFICIENTS	APPOINTEMENTS minima.
	Francs.		Francs.
100	21.840	145	26.815
115	22.178	147	27.138
118	22.522	148	27.300
123	23.240	150	27.626
125	23.565	155	28.439
126,5	23.809	158	28.924
128	24.053	160	29.252
133	24.863	170	30.875
134	25.027	185	33.312
138	25.677	200	35.748
140	26.002	212	37.697

Minimum garanti après trois mois dans l'entreprise: 26.265 F.

Barème de l'article 2 de l'annexe II « Agents de maîtrise et cadres ».

COEFFICIENTS	APPOINTEMENTS minima.	COEFFICIENTS	APPOINTEMENTS minima.
	Francs.		Francs.
192	34.447	350	60.950
204	36.397	375	65.304
222	39.320	400	69.657
240	42.245	425	74.011
264	46.142	475	82.718
280	48.759	500	87.071
294	51.197	525	91.425
300	52.243	550	95.779
325	56.596		

2° En sus des minima mensuellement payés en application de la convention collective et des barèmes en vigueur, il est garanti à chaque employé, agent de maîtrise et cadre un supplément de traitement annuel au moins égal à 8 p. 100 du total des rémunérations mensuelles telles que celles-ci résultent de l'application des barèmes et des primes d'ancienneté, de travail en sous-sol, de diplômes et de langues étrangères prévues par la convention collective.

Paris, le 30 janvier 1956.

(*Suivent les signatures.*)

Caisses de retraites.

Par arrêté du 19 novembre 1956, la caisse de retraites du personnel de la société Sud-Est Aviation, 9, place Vendôme, Paris (1er), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 19 novembre 1956, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites du personnel de la société La Mure, 41, avenue Alsace-Lorraine, à Grenoble (Isère), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 15 novembre 1956, M. Gidel, directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Nancy, a été nommé directeur régional de la sécurité sociale à Montpellier à compter du 22 novembre 1956.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 15 novembre 1956, M. Dresse (Raoul), inspecteur divisionnaire de 3e échelon, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Seine, est promu à l'échelon fonctionnel de son grade (indice 630) à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté en date du 20 novembre 1956, Mme Mairey, inspecteur principal de la population et de l'aide sociale de l'Aude, est affectée au département de l'Hérault.

Par arrêté en date du 20 novembre 1956, M. Mante (Charles), inspecteur de la population et de l'aide sociale de l'Hérault, est affecté au département de la Corse et chargé des fonctions de directeur départemental de la population et de l'aide sociale de ce département.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Commission de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 19 novembre 1956:

Sont nommés membres de la commission de la jeunesse d'outre-mer, à compter du 8 novembre 1956:

MM. Paul Monthe, Georges Drouhet, Seck Thom.

Sont radiés de la liste des membres de la commission:

Mlle Papazian, MM. Fawler et Boyer, ne résidant plus en métropole.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 26 novembre 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2951) et de la lettre rectificative (n° 3289) au projet de loi de finances pour l'exercice 1957. (Nos 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3290. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

Dépenses ordinaires:

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères (*suite*).

II. — Affaires marocaines et tunisiennes.

III. — Relations avec les Etats associés.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Education nationale, jeunesse et sports.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Catoire, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Georges (Maurice), Goussu, Grandin, Jarrosson, Juge, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Leroy, Orvoen, Palmero, Piette, Pirot, Pommier (Pierre), Ramonet, Rolland, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Klock, Lecœur, Maurice Schumann.

Suppléants. — MM. Schaff (de M. Balestreri), Prisset [de M. Bonnet (Christian) (Morbihan)], Mazier (de Mme Degrond).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Baurens, Pesson (Robert), Boscary-Monsservin, Mme Boutard, MM. Charpentier, Davoust, Fourvel, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Jacquet (Michel), Laile, Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Rincent, Ruffe (Hubert), Sesmaisons (de), Soury, Thoral, Tricart.

Suppléants. — MM. Raymond Lainé (de M. Bouyer), Jean Lainé (de M. Laborbe), Tremouilhe (de M. Lecœur).

Assistaient, en outre, à la séance — MM. Gabelle et Paquet, rapporteurs spéciaux du budget de l'agriculture et du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Brocas, Chauvet, Dreyfus-Schmidt, Durroux, Gagnaire, Le Floch, Mariat (René), Mérigonde, Merle, Montalat, Penven, Quinson, Seitlinger, Very, Vignard.

Excusé. — M. Provo.

Suppléants. — MM. Dides (de M. Féron), Ferrand (de M. Rey).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Tinguy, rapporteur spécial du budget de l'intérieur.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Auban (Achille), Virgile Barel, Barthélemy, Bichet (Robert), Dufour, Dumortier, Fontanet, Garat (Joseph), Llante, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Parrot, Penoy, Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ritter, Schaff, Schmitt (Albert).

Excusés. — MM. Souquès, Moynet, Midol, Anthonioz.

Suppléant. — M. Besson (de M. Médecin).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Angibault, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Berthet, Cherrier, Cormier, Couturaud, Dixmier, Dufour, Mme Gabriel-Péri, MM. Guibert, Guissou (Henri), Masse, Ranoux, Segelle.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Giscard d'Estaing, Juvenal (Max), Mme Lefebvre (Francine), MM. Lussy (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Trémolet de Villers, Verdier.

Suppléants. — M. Parmentier (de M. Alduy), Mme Grappe (de M. Bourbon), MM. Michel (de M. Dumusois), Bichet (de M. Mamadou Dia), Lamps (de M. Jacques Duclos), Dixmier (de M. Fourcade), Mancet (de M. Juge), Goudoux (de M. Kriegel-Valrimont), Angibault (de M. Moisan), Mme Roca (de M. Perche), MM. Savard (de M. Péron), Barbot (de M. Ramette), Joseph Ferrand (de M. Raymond-Laurent), Arrighi (de M. Tony Révillon), Prisset (de M. Pierre-Henri Teitgen).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Besset, Boisdé (Raymond), Bouxom, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Duquesne, Engel, Gagnaire, Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Joubert, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Masse, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Philippe Vayron, Viatte, Vuillien.

Excusés. — MM. Henri Meck, Legagneux, André (Adrien) (Vienne).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la défense nationale sur les questions de sécurité et de pacification en Algérie.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bouquerel, à la suite des propos que se permettent parfois de tenir certains diplomates français, non habilités, propos concernant la politique étrangère dans leur pays, et notamment ceux tenus voici quelques semaines à une journaliste étrangère représentant un très grand journal américain, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour inviter ces diplomates à la discrétion évidente que leur mission devrait leur imposer. (N° 801.)

II. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les agriculteurs français établis dans les régions du centre de la Tunisie et dans celles voisines de la frontière algérienne ont, depuis plusieurs mois et à différentes reprises, exposé ou fait exposer au Gouvernement français la situation dangereuse sans cesse aggravée dans laquelle ils ont été placés. Le lâche assassinat de M. Chastel vient d'apporter une tragique confirmation au bien-fondé de leurs alarmes. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement français a tenu compte des avertissements qui lui ont été prodigués à ce sujet par les colons français des zones tunisiennes d'insécurité et quelles dispositions il a prises pour soustraire ces Français au péril qu'ils lui avaient signalé. (N° 802.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite il entend donner aux questions qu'il avait soulevées, au cours de la séance du 11 juillet dernier du Conseil de la République, à l'occasion de la discussion du collectif de son département, et qui se rapportaient principalement au sort qui sera fait, à la suite de la cession de leur territoire d'origine à l'Union indienne, aux fonctionnaires français originaires de nos anciens établissements de l'Inde; ces questions ayant été au surplus précisées dans ses lettres du 27 juillet adressées à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du 28 août 1956, demeurées jusqu'ici sans réponse. (N° 804.)

IV. — M. Biatarana, constatant que de nombreuses ambassades étrangères en France diffusent de plus en plus largement des publications périodiques de propagande politique qui portent souvent de tendancieuses critiques contre notre pays, ses institutions et son Gouvernement, demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il estime conformes aux usages diplomatiques cette propagande et les moyens employés; 2° si nos ambassades à l'étranger disposent de la même liberté d'expression et, en ce cas, quel usage elles en font; et souhaite être informé des pays étrangers où sont diffusés des périodiques émanant directement de l'ambassade, des titres de ces publications, de la fréquence de diffusion, notamment en U. R. S. S., en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique et en Yougoslavie. (N° 809.)

V. — M. Durand-Réville rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que, par lettre n° CAB/P/2408/55 du 17 août 1955, son prédécesseur lui avait donné l'assurance qu'aux termes d'un accord intervenu entre les départements de la reconstruction et du logement, de la France d'outre-mer et des finances, les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit foncier de France seraient accordés sans difficulté aux Français qui, résidant dans les territoires d'outre-mer, se proposent de faire bâtir dans la métropole, en vue de s'assurer un logement lors de leur retour, à la double condition: 1° que le logement soit édifié dans une localité ou une agglomération où le développement de la construction répond à des besoins certains; 2° qu'il soit destiné à être occupé, dès l'achèvement des travaux, sinon par le propriétaire, du moins par sa famille immédiate (épouse et enfants) ou, à défaut, loué à titre de résidence principale et permanente à une famille n'ayant pas d'autre résidence permanente en France. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement exigent maintenant qu'une telle location ait lieu, pour ne pas entraîner la suppression de la prime et du prêt, pour un local « vide de meubles », ce qui annihile évidemment les dispositions bienveillantes prévues en faveur des Français d'outre-mer, qui sont ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur logement à leur retour en métropole, et rend inutile le service chargé, au ministère de la France d'outre-mer, de centraliser les offres et les demandes de locaux vacants et d'en surveiller les conditions d'occupation et les modalités de location. (N° 810.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national.

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 604, année 1953; 77, 202, année 1954; 582, 649, 668, 713 rectifié, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes. (N°s 262, 623, session de 1955-1956, et 90, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Nomination d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans sa séance du jeudi 22 novembre 1956, le Conseil de la République a nommé M. Georges Laffargue délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Augarde, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Claparède, Yves Jaouen, de Moupeou, de Montullé, Parisot, Piales, Pidoux de La Maduère, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Seguin.

Excusés. — MM. le général Béthouart, Michelet, Pisani.

Suppléants. — MM. Le Sassier-Boisauné, Sauvêtre, Valentin.

Commission des finances.

2e séance du mercredi 21 novembre 1956.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Jacques Masteau, Pauly, Pellenc, Peschaud, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Longuet, Rogier.

Suppléants. — MM. Brousse, Cerneau, Monichon, Mlle Rapuzzi, M. Raybaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Driant (au titre de la commission de l'agriculture).

Commission des finances.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fillon, Fléchet, Albert Lamarque, Jacques Masteau, Pauly, Pellenc, Peschaud, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Excusés. — MM. Longuet, Rogier.

Suppléants. — MM. Aubert, Brousse, Cerneau, Monichon.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

1re séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Deutschmann, Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Claude Mont, Montpied, Nayrou, de Rocca-Serra, Schwartz, Zussy.

Excusés. — Mme Marcelle Devaud, MM. Jacques Gadoin, Restat, Riviérez, Marcel Rupied, Soldani, Verdeille.

Suppléant. — M. Etienne Gay.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Jacques Masteau (au titre de rapporteur spécial de la commission des finances).

2e séance du 22 novembre 1956.

Présents. — M. Raymond Bonnefous, Mme Renée Dervaux, MM. Lachèvre, Restat, Marcel Rupied, Schwartz.

Excusés. — MM. Delrieu, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lodéon, Nayrou, Riviérez, Soldani, Zussy.

Suppléants. — MM. Jean Bertaud, Primet.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Biatarana, Gaston Charlet, Marcel Molle, Namy, Péridier.

Assistait, en outre, à la séance. — M. J.-L. Tinaud (au titre de la commission des finances).

Excusés. — MM. Delalande, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy, Georges Pernot, Rabouin.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Aubert, Beaujannot, Jean Bertaud, Bouquerel, Julien Brunhes, René Dubois, Dutoit, de Geoffre, Lodéon, de Menditte, Paul Robert.

Excusés. — MM. Carcassonne, Kalenzaga, Soldani.

Suppléants. — MM. Bruyas, Laburthe.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — M. Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Clerc, Jean Fournier, Jézéquel, Edmond Jollit, Metton, Namy, Parisot, Radius, Vandaele, Miche, Yver.

Excusés. — MM. de Montullé, Patenôtre.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Bataille, Auguste-François Billiémaz, Bousch, Coudé du Foresto, Deguise, Claude Mont, Piales, Raymond Pinchard, Teisseire, Tharradin.

Excusés. — MM. Henri Cornat, Laurent-Thouverey, Lebreton, Longchambon, Vanrullen, de Villoutreys.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Alric (au titre de la commission des finances).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Boutonnat, René Caillaud, Canivez, Cuif, Driant, Dupic, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Edgard Pisani, Plazanet, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vandaele, Henri Varlot, Voyant, Zussy.

Suppléants. — MM. Bousch, Deguise.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents. — MM. Abel-Durand, Beaujannot, Boudinot, Dassaud, Mme Girault, MM. Lebreton, Méric.

Suppléant. — M. Walker.

Excusés. — M. Marcel Boulangé, Mme Marcelle Devaud, MM. Menu, Montpied, François Ruin, Tharradin.

Commission des finances.

Erratum au *Journal officiel* « Lois et décrets » du jeudi 22 novembre 1956, informations parlementaires, Conseil de la République, page 1190, 1re séance du mercredi 21 novembre 1956, suppléants, après: « M. Brousse », lire: « M. Cerneau ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 326, session 1955-1956) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 327, session 1955-1956) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 323, session 1955-1956) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée. (N°s 74 et 104, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Robert Schmitt, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer. (N°s 75 et 105, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur, et n° 121, session 1956-1957. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Fleury, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (N°s 72 et 102, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur; n° 120, session 1956-1957. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur, et n° 117, session 1956-1957. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Robert Schmitt, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. (N°s 73 et 103, session 1956-1957. — M. Reverbori, rapporteur; n° 118, session 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Reverbori, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Begarra, Costes, David-Darnac, Dusseaulx (Roger), Le Brun Kéris, Loste, Oliéon, Reverbori, Schmitt (Robert), Theetten, Troisgros. *Suppléants:* M. Dusseaulx (Roger) de M. Foccart, M. Begarra de M. Courtois, M. Reverbori de M. Saïdou Djermakoye, M. Theetten de M. Audu (Jean-Bertrand).

Excusés: MM. Blanchard de La Brosse, Sall Ibrahima, Dède, Rocaglia.

Assistait en outre à la séance: M. Duval.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents: MM. Boiteau, Bour (Alfred), Cazelles, Duval, Guiter (Jean), Guyard, Iba Zizen, Lhuillier, Roulleaux-Dugage, Viniger. *Suppléants:* M. Duval de M. Belabed, M. Cazelles de M. Begarra, M. Jean Guiter de M. Costes, M. Guyard de M. Omer Sarraut, M. Lhuillier de M. Roger Dusseaulx, M. Roulleaux-Dugage de M. Reyt, M. Viniger de M. Isautier.

Excusés: M. Antonini, Mme Crémieux, MM. Dède, Georges Monnet, Rogué.

Assistaient en outre à la séance: M. Marceau Dupuy, rapporteur de la commission des affaires sociales; M. Reverbori, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 22 novembre 1956.

Présents: MM. Boisdon, Bour (Alfred), Duval, Habib Deloncle, Jamillon, Lakhdari, Pialoux, Troisgros. *Suppléants:* M. Lakhdari de M. Belabed, M. Duval de M. Charles-Cros, M. Troisgros de M. Fadda, M. David-Darnac de M. Loste, M. Pialoux de M. Morel, M. Habib Deloncle de M. Natali.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 23 novembre 1956, à dix heures (local C 18), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 79, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Cazelles; discussion (*suite*).

II. — Demande d'avis (n° 80, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer. — Rapport de M. Cazelles; discussion.

III. — Demande d'avis (n° 81, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. — Rapport de M. Iba Zizen; discussion.

IV. — Demande d'avis (n° 73, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. — Avis de M. Roulleaux-Dugage; discussion.

V. — Demande d'avis (n° 76, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. — Avis de M. Lhuillier; discussion.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'agrumes originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs sont informés de l'ouverture des contingents d'oranges, de pamplemousses et de citrons prévus à l'accord commercial franco-israélien du 9 novembre 1956 (postes 1, 2 et 3, n°s du tarif douanier 08-02 A, 08-02 E et 08-02 D).

Ces importations seront réalisées sous le régime du certificat d'importation tel qu'il est défini par l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (titre III, section I, paragraphe II). Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises.

Les importations d'oranges, de pamplemousses et de citrons pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission, selon les règles particulières qui ont été fixées par l'avis interministériel aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952 (modifié par l'avis du 2 septembre 1953).

Les importations ne pourront s'effectuer que suivant le rythme ci-après, par les seuls bureaux de douane désignés et dans la limite des contingents fixés pour chacun d'eux. Les importations seront suspendues sans publication d'un nouvel avis, dès que les contingents fixés pour chaque bureau seront atteints.

PRODUITS	BUREAUX DE DOUANE	
	Dunkerque.	Marseille.
	Tonnes.	Tonnes.
Oranges de Jaffa et oranges Valencia tardives.	10.000	»
Pamplemousses:		
Avant le 1er février 1957	750	750
Après le 1er février 1957	5.000	1.000
Citrons	2.000	»

Avis aux importateurs de mandarines originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés de l'ouverture du contingent de mandarines prévu au titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce, publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1956 (poste 5, n° 08-02 B du tarif douanier).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. G. et accompagnées de factures *pro forma* émanant des vendeurs grecs.

seront reçues par l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 3 décembre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas et de l'Italie.

Les importateurs sont informés qu'à compter du troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, il pourra être procédé à l'importation de poires de table respectivement originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas et de l'Italie.

Ces importations ne pourront porter que sur des poires appartenant aux variétés suivantes: Passe-Crassanne, Legipont, Conférence, Poires Curé, Comtesse de Paris, Beurre Diel.

Les importations seront effectuées conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie au titre III, section I, du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise aux bureaux de douane intéressés d'un certificat d'importation, modèle CI, établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'entrée en France et le dédouanement ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane désignés ci-après:

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

Jeumont-Gare, à concurrence de 1.200 tonnes.

Pour les Pays-Bas:

Tourcoing-Gare, à concurrence de 240 tonnes;
Feignies-Gare, à concurrence de 600 tonnes;
Erquelines-Jeumont-Route, à concurrence de 360 tonnes.

Pour l'Italie:

Modane, à concurrence de 700 tonnes;
Vintimille, à concurrence de 200 tonnes;
Vallorbe, à concurrence de 100 tonnes.

Seront seules acceptées les marchandises qui seront accompagnées d'une lettre de voiture portant une date qui ne sera pas antérieure à celle de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

En outre, les poires originaires et en provenance d'Italie ne pourront être dédouanées que sur présentation aux services des douanes, en sus de la lettre de voiture ci-dessus visée, du certificat ou attestation de vérification d'inspection qualitatif délivré dans les lieux de production ou de conditionnement par l'institut du commerce extérieur italien (I. C. E.) portant une date d'agréage du wagon qui ne sera pas antérieure à la date de publication du présent avis.

Les importations seront suspendues sans publication d'un nouvel avis dès que les contingents ci-dessus auront été atteints et, en tout état de cause, le dix-neuf janvier 1957 au plus tard.

Il est rappelé que les tonnages de poires importés au titre du présent avis viendront en déduction des contingents de poires et pommes prévus aux accords commerciaux conclus avec les pays ci-dessus (U. E. B. L., poste 13; Pays-Bas, poste 21; Italie, poste 15).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation repris aux postes nos 26 et 27 de la liste B annexée à l'accord commercial franco-finlandais du 28 mars 1956.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
26	Ex 48-09.	Panneaux en bois défibré non laqués.
27	Ex 48-09.	Panneaux en bois défibré laqués.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 15 décembre 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'économie ménagère rurale à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement d'un professeur d'économie ménagère rurale à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes sera ouvert au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), les mercredi 19 et jeudi 20 décembre 1956.

Les demandes des candidates devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 2e bureau) avant le 10 décembre 1956, accompagnées d'une note en double exemplaire sur leurs titres, leurs services et éventuellement leurs travaux.

Les candidates non fonctionnaires devront en outre fournir, avant la date du concours, les pièces ci-après:

Acte de naissance;
Extrait du casier judiciaire;
Certificat attestant que la candidate est de nationalité française;
Certificat établi par un médecin assermenté attestant qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie la rendant inapte à l'enseignement.

Tous renseignements complémentaires concernant le concours devront être demandés à la direction de l'enseignement (2e bureau), ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 15 novembre 1956, pris en exécution de l'autorisation donnée par l'arrêté interministériel du 8 octobre 1956, ont été ouverts au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale deux concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale.

I. — *Dispositions particulières à chaque concours.*

(Premier concours: 26 février 1957. Nombre de postes: cinquante.)

Conditions.

Age. — Dix-huit ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1957.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes. — Etre titulaire de l'un des diplômes donnant accès au concours pour l'emploi de secrétaire d'administration:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet supérieur;
Certificat de capacité en droit;
Diplôme d'études supérieures des médersas;
Diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

(Deuxième concours: 28 février 1957. Nombre de postes: vingt et un.)

Conditions.

Ouvert aux agents du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou de la caisse nationale de sécurité sociale remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service fixées à l'article 29, 2°, du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.

II. — *Dispositions communes aux deux concours.*

Date de clôture des inscriptions: 15 janvier 1957.

Centres d'épreuves écrites.

1° Départements métropolitains: Paris, Lille, Lyon, Strasbourg, Marseille, Nancy, Rouen, Bordeaux, Dijon, Nantes, Rennes, Toulouse, Montpellier, Limoges, Orléans, Clermont-Ferrand;

2° Départements d'outre-mer: Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Centre d'épreuves orales. — Paris.

Renseignements. — Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme des concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Avis relatif à l'extension d'un accord portant reconduction de l'avenant intéressant le département du Nord à la convention collective de travail concernant les imprimeries de labeur et industries graphiques.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de l'avenant du 28 décembre 1953, un accord annexé à la convention collective nationale de travail pour les imprimeries de labeur et industries graphiques, intervenu le 28 mai 1956 entre les syndicats des maîtres-imprimeurs du Nord, affiliés au groupement intersyndical des maîtres-imprimeurs de la région du Nord, d'une part, et le syndicat des cadres et maîtrise du livre, le syndicat des ouvriers du livre (C. G. T.), le syndicat libre des travailleurs du livre (C. F. T. C.), le syndicat du livre et industries annexes (C. G. T.-F. O.), d'autre part.

L'objet de cet avenant est de reconduire l'avenant du 28 décembre 1953 à la convention collective nationale des imprimeries de labeur. Cet avenant avait été étendu par arrêté du 7 janvier 1955, publié au *Journal officiel* du 2 février 1955.

Le champ d'application territorial de cet avenant s'étend au département du Nord.

Le texte de l'accord a été déposé au conseil de prud'hommes de Lille, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée, sous pli affranchi, à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 5e circonscription, 13, rue Faidherbe, à Lille.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Un concours sur épreuves aura lieu les 13 et 14 décembre 1956 pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires donnant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 4 décembre 1956 à la direction du centre hospitalier de Niort, qui fournira aux postulants tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Libourne (Gironde).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1956: page 11035, premier alinéa, lire: « Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 13 et 14 décembre 1956 à l'hôpital-hospice de Libourne (Gironde) ».

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 15 novembre 1956, la chaire de polonais de l'école nationale des langues orientales vivantes est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres à l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes, 2, rue de Lille, à Paris.

Avis de concours pour le recrutement de directrices de centres d'apprentissage.

(Session de 1957.)

Un concours pour le recrutement de dix directrices de centres d'apprentissage s'ouvrira le 1er février 1957.

Les candidates, âgées de trente ans au moins à la date du concours, doivent justifier, au 1er janvier 1957, de cinq ans de fonctions d'enseignement dans un établissement public d'enseignement technique et être à la même date professeur titulaire dans l'un de ces établissements.

Des centres d'examen seront ouverts, pour les épreuves écrites, en principe, au chef-lieu de chaque académie.

Les candidates déclarées admissibles seront convoquées à Paris pour les épreuves orales.

Les demandes d'inscription devront parvenir, avant le 5 janvier 1957, à la direction de l'enseignement technique (5e bureau), 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), qui fournira les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'inscription et tous renseignements complémentaires utiles relatifs à ce concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 nov. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
362 90	Canada	1 $ Can.	....	....	....	363 50	363 25
462 65	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	....	....	....	....
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8396 ..	....
704 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	703 95	703 80
5079 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5079 ..	5077 ..
982 55	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 60	982 45
56 035	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 04	56 03
4926 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4926 ..	4925 50
9266 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9264 50	9263 ..
6815 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8038 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8037 ..	8036 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 43	1336 05	1356 25	1336 25	....
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1225 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	....	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 15 NOVEMBRE 1956	AU 8 NOVEMBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		75.932.800.000 »	91.256.500.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		103.100.000.000 »	133.300.000.000 »
Monnaies divisionnaires		15.481.564.932 »	15.512.835.831 »
Comptes courants postaux		45.151.159.664 »	37.843.571.428
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		156.100.000.000 »	178.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	655.292.507.917 »		
Effets escomptés sur l'étranger	375.867.800 »		
Effets garantis par l'office des céréales (5)	28.349.409.565 »	1.624.248.252.294 »	1.595.503.784.612 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	940.230.467.012 »		
Effets négociables achetés en France (6)		254.869.466.482 »	280.495.081.672 »
Avances à 30 jours sur effets publics		14.503.828.000 »	23.369.412.000 »
Avances sur titres		10.365.845.700 »	10.866.051.252 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		26.722.395.281 »	20.662.295.733 »
Divers		54.332.316.436 »	53.826.130.767 »
Total		3.162.278.026.768 F	3.221.906.061.214 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		2.921.904.338.245 »	2.974.875.908.845 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	91.525.068 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	159.122.488 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	68.243.473.916 »	134.505.647.775 »	153.104.239.785 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	66.011.526.303 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		103.251.610.469 »	93.109.482.305 »
Total		3.162.278.026.768 F	3.221.906.061.214 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS WALLACH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 138, AVENUE ARISTIDE-BRIAND, MULHOUSE (HAUT-RHIN)
Registre du commerce : Mulhouse n° 56-B 86.

Obligations 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1945 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 158 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ECONOMIQUES DE NORMANDIE

« LE FAMILISTERE »
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 43, RUE SAMUEL-LECŒUR, A BAPEAUME-LES-ROUEN
R. C. : Rouen 54-B 150.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Treizième tirage effectué le 26 octobre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 200 obligations sorties à ce tirage ;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
691 à 700	46	6.361 à 6.370	56	8.211 à 8.220	55
3.911 à 3.920	51	6.421 à 6.430	56	8.311 à 8.320	55
4.321 à 4.330	50	6.431 à 6.440	56	8.321 à 8.330	56
5.121 à 5.130	55	6.861 à 6.870	56	8.453 à 8.457	54
5.161 à 5.170	55	7.131 à 7.140	56	8.461 à 8.470	56
5.511 à 5.520	56	7.341 à 7.350	56	8.472 à 8.480	54
5.561 à 5.570	56	7.331 à 7.390	56	8.611 à 8.620	56
5.771 à 5.780	56	7.481 à 7.490	55	8.641 à 8.650	55
5.791 à 5.800	56	7.691 à 7.700	55	8.661 à 8.670	55
5.991 à 6.000	56	7.821 à 7.830	55	8.671 à 8.674	54
6.091 à 6.100	56	7.851 à 7.860	56	8.707 à 8.710	54
6.251 à 6.260	56	7.931 à 7.940	56	8.731 à 8.770	54
6.291 à 6.300	56	7.951 à 7.960	54		

Les 32 titres nouveaux amortis non encore délivrés, n°s 8.453 à 8.457, 8.472 à 8.480, 8.671 à 8.674, 8.707 à 8.710 et 8.761 à 8.770, correspondent aux titres anciens n°s 4.274 à 4.278, 4.302 à 4.305, 4.331 à 4.335, 4.336 à 4.339, 4.413 à 4.416, 4.417 et 4.473 à 4.481, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 26 octobre 1955 seront remboursables à partir du 1er décembre 1956.

SOCIETE DES CIMENTS CHIRON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 113.736.000 F
SIÈGE SOCIAL : CHAMBERY (SAVOIE), 3, RUE PASTEUR
R. C. : Chambéry n° 56-B 72.

Obligations 5 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en décembre 1943, numérotées de 1 à 3.500, démunies de coupons, ont été appelées, le 15 juin 1952, à l'échange titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 3.501.

1° LISTE NUMERIQUE

Des obligations nouvelles amorties au tirage du 17 octobre 1956 et remboursables à partir du 15 décembre 1956 à 2.000 F ;
Des obligations nouvelles amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.521 à 3.524	55	4.654 à 4.656	56	5.186 à 5.190	56
3.635 à 3.638	56	4.657 à 4.661	56	5.201 à 5.205	55
3.661 à 3.665	56	4.693 à 4.696	55	5.303 à 5.307	56
3.879 à 3.883	55	4.770 à 4.773	56	5.340 à 5.344	56
3.944 à 3.948	56	4.847 à 4.850	56	5.360 et 5.361	56
3.951 à 3.955	56	4.853 à 4.861	56	5.381 à 5.385	54
3.989 à 3.993	56	4.886 à 4.890	55	5.391 à 5.394	55
4.014 à 4.018	56	4.917 à 4.921	56	5.395 à 5.399	55
4.034 à 4.038	55	4.926 et 4.927	56	5.435 à 5.439	54
4.114 à 4.118	56	4.935	55	5.568 à 5.572	56
4.204 à 4.208	56	4.936 à 4.939	56	5.593 à 5.597	55
4.214 à 4.218	55	4.940 à 4.944	55	5.618 à 5.622	56
4.234 à 4.237	56	4.962 à 4.964	56	5.692	54
4.266 à 4.270	55	4.979 à 4.983	54	5.727 à 5.731	55
4.301 à 4.304	56	5.004 à 5.008	56	5.742 à 5.746	55
4.322 à 4.326	56	5.014 à 5.018	56	5.757 et 5.758	56
4.469 à 4.471	56	5.029 à 5.033	55	5.787 à 5.791	56
4.489 à 4.491	56	5.066 à 5.070	56	5.817 à 5.820	54
4.539 à 4.543	55	5.090 à 5.093	56	5.822 à 5.826	56
4.599 à 4.602	55	5.119 à 5.122	55	5.852 à 5.856	55
4.609 à 4.613	56	5.136 à 5.140	55	5.862 à 5.866	55
4.629 à 4.633	56	5.165 à 5.169	56		

2° Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles ont été appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

820 (54) — 1.366 à 1.370 (55) — 1.405 (55) — 1.428 (55) — 1.451 (55)

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941-1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1941-1955 de 2.000 F et 5.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Compagnie du Chemin de Fer du Port de la Réunion

Obligations 3 0/0 1878 et 1885 sorties au tirage du 29 octobre 1956, remboursables à partir du 1er janvier 1957.

Numéros des 2.070 obligations de la première émission sorties au soixante-dix-neuvième tirage et des 613 obligations de la deuxième émission sorties au soixante-douzième tirage et des séries amorties aux tirages antérieurs comprenant des titres non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
PREMIÈRE ÉMISSION			
161 à 170	56	22.551 à 22.560	49
351 à 360	56	23.091 à 23.100	57
1.031 à 1.040	57	23.531 à 23.540	57
1.091 à 1.100	56	24.021 à 24.030	57
1.151 à 1.160	50	24.081 à 24.090	57
1.191 à 1.200	29	24.161 à 24.170	57
1.701 à 1.710	57	24.771 à 24.780	51
1.981 à 1.990	55	25.171 à 25.180	57
2.021 à 2.030	55	25.481 à 25.490	57
2.051 à 2.060	57	25.781 à 25.790	56
2.231 à 2.240	53	26.031 à 26.040	48
2.421 à 2.430	57	26.471 à 26.480	42
2.441 à 2.450	43	27.641 à 27.650	57
3.111 à 3.120	49	27.731 à 27.740	56
3.551 à 3.560	57	27.851 à 27.860	57
3.821 à 3.830	56	27.901 à 27.910	57
3.881 à 3.890	57	28.421 à 28.430	52
4.801 à 4.810	57	28.691 à 28.700	57
5.171 à 5.180	56	29.451 à 29.460	57
5.851 à 5.860	54	29.791 à 29.800	57
5.921 à 5.930	54	30.831 à 30.840	57
5.971 à 5.980	55	31.611 à 31.620	57
6.581 à 6.590	55	32.021 à 32.030	57
6.991 à 7.000	57	33.041 à 33.050	57
7.221 à 7.230	53	33.291 à 33.300	57
7.631 à 7.640	57	33.421 à 33.430	57
7.701 à 7.710	53	33.631 à 33.640	56
7.851 à 7.860	57	33.721 à 33.730	56
7.951 à 7.960	56	33.731 à 33.740	56
8.281 à 8.290	55	34.441 à 34.450	57
8.381 à 8.390	57	34.771 à 34.780	57
8.921 à 8.930	57	34.901 à 34.910	57
8.991 à 9.000	54	34.961 à 34.970	57
9.021 à 9.030	55	35.691 à 35.700	56
9.041 à 9.050	57	36.741 à 36.750	56
9.431 à 9.440	57	36.771 à 36.780	57
9.621 à 9.630	57	37.031 à 37.040	47
9.861 à 9.870	55	37.101 à 37.110	57
10.031 à 10.040	57	37.141 à 37.150	49
10.121 à 10.130	57	37.921 à 37.930	57
10.211 à 10.220	57	38.011 à 38.020	57
10.401 à 10.410	57	38.391 à 38.400	39
10.621 à 10.630	31	38.441 à 38.450	57
10.721 à 10.730	57	38.861 à 38.870	54
10.911 à 10.920	50	38.981 à 38.990	54
11.091 à 11.100	57	39.221 à 39.230	57
11.161 à 11.170	56	39.591 à 39.600	56
11.181 à 11.190	57	39.601 à 39.610	39
11.601 à 11.610	57	39.741 à 39.750	57
11.781 à 11.790	57	39.791 à 39.800	56
12.201 à 12.210	57	41.241 à 41.250	57
12.321 à 12.330	55	41.631 à 41.640	57
12.591 à 12.600	51	41.741 à 41.750	57
12.621 à 12.630	56	42.071 à 42.080	54
13.011 à 13.020	49	42.231 à 42.240	57
13.231 à 13.240	57	42.391 à 42.400	57
13.561 à 13.570	57	42.451 à 42.460	53
13.801 à 13.810	57	42.581 à 42.590	57
13.871 à 13.880	57	42.701 à 42.710	57
14.001 à 14.010	57	42.851 à 42.860	57
14.232 à 14.240	53	43.101 à 43.110	57
14.431 à 14.440	54	43.201 à 43.210	57
14.531 à 14.540	56	43.471 à 43.480	40
14.621 à 14.630	56	44.021 à 44.030	56
15.081 à 15.090	56	44.201 à 44.210	56
15.831 à 15.840	57	44.241 à 44.250	57
16.641 à 16.650	57	44.551 à 44.560	55
17.511 à 17.520	57	44.671 à 44.680	57
18.261 à 18.270	45	44.811 à 44.820	51
18.291 à 18.300	50	46.081 à 46.090	57
18.371 à 18.380	57	46.151 à 46.160	57
18.621 à 18.630	57	46.301 à 46.310	57
19.941 à 19.950	56	46.561 à 46.570	50
20.991 à 21.000	57	46.621 à 46.630	56
21.241 à 21.250	57	46.641 à 46.650	56
21.341 à 21.350	57	46.831 à 46.840	57
21.771 à 21.780	56	46.841 à 46.850	56
22.461 à 22.470	48	47.381 à 47.390	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
48.261 à 48.270	57	80.531 à 80.540	57
48.571 à 48.580	57	81.041 à 81.050	57
49.201 à 49.210	57	81.361 à 81.370	55
49.451 à 49.460	57	81.401 à 81.410	57
49.481 à 49.490	55	81.941 à 81.950	53
49.571 à 49.580	57	82.011 à 82.020	53
49.731 à 49.740	55	82.481 à 82.490	57
50.311 à 50.320	54	82.721 à 82.730	57
50.611 à 50.620	57	82.971 à 82.980	57
51.241 à 51.250	53	83.621 à 83.630	57
51.581 à 51.590	55	83.641 à 83.650	57
51.871 à 51.880	56	84.571 à 84.580	57
51.891 à 51.900	57	84.721 à 84.730	57
52.121 à 52.130	57	84.971 à 84.980	57
52.191 à 52.198	56	85.481 à 85.490	54
52.581 à 52.590	57	85.541 à 85.550	57
53.191 à 53.200	41	85.581 à 85.590	57
53.201 à 53.210	47	86.491 à 86.500	57
54.131 à 54.140	57	86.611 à 86.620	57
54.281 à 54.290	57	86.721 à 86.730	57
54.431 à 54.440	52	86.731 à 86.740	57
54.531 à 54.540	57	87.111 à 87.120	57
54.651 à 54.660	55	87.901 à 87.910	57
54.831 à 54.840	57	88.061 à 88.070	57
55.291 à 55.300	54	89.031 à 89.040	57
55.351 à 55.360	57	89.041 à 89.050	55
56.051 à 56.060	54	89.051 à 89.060	54
56.211 à 56.220	57	89.161 à 89.170	57
56.541 à 56.550	51	90.461 à 89.470	57
56.891 à 56.900	54	90.541 à 90.550	57
57.131 à 57.140	49	91.031 à 91.040	57
57.401 à 57.410	52	91.201 à 91.210	57
58.001 à 58.010	57	91.731 à 91.740	57
58.621 à 58.630	56	92.821 à 92.830	56
58.731 à 58.740	55	93.081 à 93.090	54
58.801 à 58.810	56	93.091 à 93.100	57
59.261 à 59.270	57	93.251 à 93.260	56
59.411 à 59.420	36	93.471 à 93.480	57
59.541 à 59.550	55	93.661 à 93.670	57
60.051 à 60.060	57	93.841 à 93.850	57
60.491 à 60.500	57	94.271 à 94.280	52
60.501 à 60.510	54	95.291 à 95.300	57
60.591 à 60.600	56	96.141 à 96.150	57
60.841 à 60.850	55	96.241 à 96.250	57
61.391 à 61.400	56	96.791 à 96.800	55
61.501 à 61.510	52	98.901 à 98.910	57
61.561 à 61.570	57	98.971 à 98.980	57
61.721 à 61.730	56	99.121 à 99.130	52
62.181 à 62.190	57	99.471 à 99.480	55
62.371 à 62.380	56	99.481 à 99.490	55
62.991 à 63.000	57	99.511 à 99.520	39
63.231 à 63.240	56	99.611 à 99.620	46
63.421 à 63.430	57	99.741 à 99.750	56
63.531 à 63.540	57	99.871 à 99.880	54
63.701 à 63.710	56	100.061 à 100.070	46
64.441 à 64.450	57	100.111 à 100.120	50
64.631 à 64.640	55	100.371 à 100.380	57
66.031 à 66.040	55	100.761 à 100.770	56
66.101 à 66.110	57	101.071 à 101.080	54
67.561 à 67.570	57	101.081 à 101.090	54
67.651 à 67.660	57	101.191 à 101.200	50
68.811 à 68.820	57	101.291 à 101.300	57
68.881 à 68.890	57	101.471 à 101.480	57
68.951 à 68.960	57	101.911 à 101.920	53
69.591 à 69.600	57	101.981 à 101.990	56
70.811 à 70.820	57	102.031 à 102.040	56
70.371 à 70.880	57	102.101 à 102.110	52
70.981 à 70.990	57	102.391 à 102.400	55
71.621 à 71.630	57	102.431 à 102.440	54
71.951 à 71.960	57	102.501 à 102.510	57
73.111 à 73.120	57	102.581 à 102.590	53
74.601 à 74.610	57	102.601 à 102.610	55
74.801 à 74.810	57	102.991 à 103.000	52
74.951 à 74.960	57	103.061 à 103.070	56
74.971 à 74.980	56	103.251 à 103.260	55
74.991 à 75.000	57	103.291 à 103.300	54
75.011 à 75.020	56	103.301 à 103.310	52
75.441 à 75.450	55	103.331 à 103.340	57
75.551 à 75.560	56	103.361 à 103.370	53
75.581 à 75.590	57	103.571 à 103.580	52
76.011 à 76.020	55	104.021 à 104.030	57
76.251 à 76.260	54	104.111 à 104.120	50
77.531 à 77.540	57	104.171 à 104.180	55
77.901 à 77.910	57	105.151 à 105.160	56
78.361 à 78.370	57	105.971 à 105.980	57
78.661 à 78.670	52	106.201 à 106.210	57
78.731 à 78.740	57	106.591 à 106.600	57
78.781 à 78.790	51	106.651 à 106.660	56
79.061 à 79.070	57	107.411 à 107.420	57
79.371 à 79.380	57	108.181 à 108.190	56
79.531 à 79.540	57	108.391 à 108.400	57
79.701 à 79.710	55	108.521 à 108.530	56
79.781 à 79.790	57	108.671 à 108.680	53
80.231 à 80.240	57	108.821 à 108.830	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
109.371 à 109.380	57	119.381 à 119.390	53
110.201 à 110.210	57	119.541 à 119.550	57
110.851 à 110.860	57	119.651 à 119.660	57
111.261 à 111.270	57	119.931 à 119.940	38
111.461 à 111.470	57	120.211 à 120.220	55
112.841 à 112.850	57	120.301 à 120.310	57
113.731 à 113.740	57	120.421 à 120.430	57
114.081 à 114.090	57	120.571 à 120.580	53
114.261 à 114.270	57	120.591 à 120.600	55
114.781 à 114.790	56	120.651 à 120.660	57
114.871 à 114.880	57	120.821 à 120.830	58
115.221 à 115.230	57	120.891 à 120.900	57
115.371 à 115.380	57	120.931 à 120.970	57
115.531 à 115.540	56	121.141 à 121.150	57
115.861 à 115.870	56	121.341 à 121.350	41
115.871 à 115.880	57	121.391 à 121.400	56
117.451 à 117.460	56	121.431 à 121.440	57
DEUXIÈME ÉMISSION			
121.491 à 121.500	54	140.921 à 140.930	57
122.391 à 122.400	57	141.901 à 141.910	57
122.431 à 122.440	55	142.051 à 142.060	57
122.691 à 122.700	57	142.321 à 142.330	56
122.921 à 122.930	50	142.381 à 142.390	57
122.991 à 123.000	56	142.671 à 142.680	56
123.331 à 123.340	54	142.961 à 142.970	46
123.691 à 123.700	44	142.971 à 142.977	57
124.181 à 124.190	57	143.155 à 143.160	57
124.901 à 124.910	57	143.411 à 143.420	50
124.931 à 124.940	57	143.531 à 143.540	54
124.971 à 124.980	57	143.671 à 143.680	57
125.131 à 125.140	57	143.701 à 143.710	57
125.451 à 125.460	57	143.871 à 143.880	45
126.101 à 126.110	57	144.001 à 144.010	57
126.221 à 126.230	57	144.101 à 144.110	51
126.641 à 126.650	56	144.471 à 144.480	55
127.321 à 127.330	57	144.561 à 144.570	55
127.681 à 127.690	57	144.961 à 144.970	51
127.771 à 127.780	57	144.971 à 144.980	56
128.151 à 128.160	57	145.481 à 145.490	57
128.781 à 128.790	57	146.101 à 146.110	52
129.611 à 129.620	56	146.351 à 146.360	44
131.111 à 131.120	54	146.731 à 146.740	57
131.621 à 131.630	55	147.071 à 147.080	56
131.711 à 131.720	50	147.331 à 147.340	57
131.741 à 131.750	50	147.671 à 147.680	47
131.761 à 131.770	56	147.891 à 147.900	57
131.771 à 131.780	55	147.921 à 147.930	57
131.901 à 131.910	57	147.991 à 148.000	45
132.401 à 132.410	57	148.341 à 148.350	52
132.641 à 132.650	57	148.661 à 148.670	48
133.661 à 133.670	57	149.171 à 149.180	57
134.451 à 134.460	57	149.401 à 149.410	57
134.591 à 134.600	57	150.171 à 150.180	57
134.871 à 134.880	57	150.511 à 150.520	52
134.921 à 134.930	57	150.711 à 150.720	57
136.031 à 136.040	57	150.941 à 150.950	56
136.091 à 136.100	56	151.211 à 151.220	57
136.441 à 136.450	56	151.411 à 151.420	50
136.571 à 136.580	53	151.611 à 151.620	57
136.721 à 136.730	57	151.651 à 151.660	56
137.151 à 137.160	57	152.051 à 152.060	53
137.611 à 137.620	57	152.141 à 152.150	57
137.741 à 137.750	57	153.391 à 153.400	53
137.781 à 137.790	57	153.621 à 153.630	57
137.911 à 137.920	55	154.141 à 154.150	57
137.941 à 137.950	57	154.151 à 154.160	57
138.671 à 138.680	57	154.431 à 154.440	57
138.771 à 138.780	57	155.351 à 155.360	52
138.841 à 138.850	57	155.411 à 155.420	56
138.951 à 138.960	57	155.461 à 155.470	55
139.181 à 139.190	57	155.521 à 155.530	46
140.471 à 140.480	57	155.971 à 155.980	57

FROMAGERIES BEL — LA VACHE QUI RIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 969.665.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE D'ANJOU, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8806.

Obligations 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Fromageries Bel-La Vache qui rit a procédé au rachat des 228 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Toutes les obligations sorties au tirage du 15 décembre 1944 ont été remboursées.

COMPAGNIE SALINIERE DE LA CAMARGUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS

R. C. : Lyon n° 54-B 489 ; Seine n° 54-B 6877.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1952.

Premier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la compagnie a procédé le 8 novembre 1956, au Crédit lyonnais, à Paris, les représentants de la masse des obligataires ayant été convoqués à cet effet, au tirage au sort pour la totalité des 178 obligations dont le remboursement est prévu à la date du 31 décembre 1956.

Les 178 titres sortis au tirage sont compris entre les numéros :

31.883 à 33.766 inclus,

remboursables sans frais, à 10.000 F, à partir du 31 décembre 1956, portant le coupon n° 6 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date, aux établissements et banques ci-après désignés, ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France :

Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit commercial de France ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
Société lyonnaise de dépôt et de crédit industriel ;
Cottet et Ce.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 19 *février* 1952.)

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 5361.

Amortissement du 15 décembre 1956 des obligations 4 1/4 0/0 1946.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 émises en 1946 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

LIP

Société anonyme d'horlogerie

AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DES CHALETS, BESANÇON (DOUBS)

R. C. : Besançon n° 55-B 4.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 5 *novembre* 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 179 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 92 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
377 à 550	1955	856 à 1.036	1956	2.023 à 2.239	1957

Les obligations amorties au tirage du 5 novembre 1956 seront remboursables à partir du 1er janvier 1957.

LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 14220.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations de 5.000 F, émission 1942, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Produits Alimentaires Louit Frères & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.117.500 F
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE ULYSSE-GAYON, A BORDEAUX (GIRONDE)
Registre du commerce : Bordeaux n° 1552 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Dixième amortissement du 1er janvier 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE

Liste numérique des 22.102 parts bénéficiaires de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie sorties au tirage du 19 novembre 1956, soumises au rachat à partir du 1er janvier 1957 à 1.254 F, et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
85.599 à 107.700	1954	778.132 à 800.233	1957
121.912 à 144.013	1950	849.379 à 871.480	1955
224.666 à 246.767	1953	893.137 à 903.783	1956
293.108 à 315.209	1947	925.886 à 937.340	1956
359.936 à 382.037	1948	996.517 à 1.018.618	1951

Les arrérages afférents à l'exercice 1956 seront payés en juillet 1957 aux titulaires de parts sorties au tirage du 19 novembre 1956, par crédit en compte bancaire ou postal ou par chèque barré, selon les instructions données par les intéressés lors de la délivrance des certificats nominatifs.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Simone Peyronnet, épouse en premières noces et divorcée de M. Georges Leoni, épouse en secondes noces de M. Henri Chapus, avec lequel elle demeure à Aix-en-Provence, quartier Sainte-Mitre, villa Bel-Abri, agissant en qualité d'administratrice de son fils Leoni (Francis-Georges), né à Guyotville (Alger) le 22 août 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils celui de Leoni-Peyronnet.

M. Szczepanik (Tadewsz-Michel), né le 16 juin 1929 à Paris (8e), demeurant à Sarcelles, marié le 22 octobre 1955 avec Josette Lambert, née le 10 novembre 1933 à Paris (15e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure, Michèle-Cécile-Françoise, née le 7 novembre 1956 à Montmorency (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Senais, ou subsidiairement celui de Sain.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Société de chasse de Touffailles.** But : constituer une réserve de chasse pour la protection et le repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Touffailles (Tarn-et-Garonne).

23 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Pho-Ci-Club.** But : faire connaître et développer les arts photographique et cinématographique par leur pratique et les rencontres entre amateurs. Siège social : à la Maison des jeunes et de la culture de Mantes, 30, rue de Lorraine, Mantes (Seine-et-Oise).

23 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Chorale mixte Les Enfants de Landerrouat.** But : association d'éducation populaire ; enseignement public et gratuit, individuel et collectif, de la musique ; formation de jeunes chanteurs et chanteuses. Siège social : mairie de Landerrouat (Gironde).

23 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire des familles de la Gorgue.** But : grouper les familles appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Siège social : chez Mme Smague, 61, rue de Béthune, la Gorgue (Nord).

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement national des négociants organismes stockeurs en maïs.** But : défense professionnelle des organismes stockeurs en maïs. Siège social : bureau n° 252, bourse de commerce de Paris.

25 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale sportive de Charantonnay.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Charantonnay (Isère).

26 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club d'études pour les sciences et les arts.** But : propagande en faveur des arts, des sciences, de la musique et de tous les arts en particulier ; conférences civiques et sociales. Siège social : 59, avenue Kléber, Paris.

26 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entraide et d'action sociale.** But : contribuer à la promotion sociale par l'éducation populaire et l'entraide. Siège social : 16, rue Victor-Hugo, Alfortville.

26 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les Amis du sport.** But : encourager tous les sports dans la commune. Siège social : à la mairie de Thélus.

26 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Société communale de chasse de Cernay-en-Dormois.** But : répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social : chez M. René Collot, président, Cernay-en-Dormois (Marne).

27 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Fédération des délégués cantonaux de l'arrondissement de Dunkerque.** But : défendre l'école laïque ; resserrer les liens d'estime et d'amitié entre les délégués cantonaux de l'arrondissement ; assurer l'obligation scolaire. Siège social : hôtel de ville, Dunkerque (Nord).

29 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité Miss Madagascar.** But : élire chaque année une Miss Madagascar. Siège social : 31, rue Rémy-Dumoncel, Paris.

29 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle laïque Charles-Ribet.** But : défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social : école de filles Sarrat, 2, rue de la Charité, Toulouse.

30 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Club des supporters Allez Gode.** But : encourager et aider pécuniairement l'Union sportive godewaersveldoise. Siège social : café de l'Union, Godewaersvelde (Nord).

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité de gestion de la cantine scolaire de Bonnes.** But : servir à tous les enfants fréquentant les écoles publiques et dont les parents souscrivent à la cantine, un repas chaud à midi, et ce tous les jours de classe. Siège social : mairie de Bonnes.

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Etoile cycliste héninoise.** But : sport cycliste. Siège social : 34, rue Napoléon-Demarquette, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société nautique laonnoise.** But : pratique et développement de la natation ; aménagement et exploitation de terrains de camping et de jeux ; organisation de compétitions, de croisières et d'excursions ; mise à la disposition de ses membres de toutes installations propres à l'exercice des sports qu'elle dirige ; développer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : café Le Carnot, avenue Carnot, Laon.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de l'école pratique de représentation des directeurs commerciaux de France.** But : perfectionnement des connaissances de la profession de représentant et entraide. Siège social : 122, rue de Provence, Paris.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Para-Club du Morbihan.** But : favoriser l'essor du parachutisme actif sous toutes ses formes. Siège social : rue Ferdinand-Le Dressay, Vannes.

2 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Cantine scolaire autonome de l'école laïque.** But : servir un repas chaud aux élèves de l'école et en particulier à ceux qui demeurent loin du village. Siège social : mairie de Begadan (Gironde).

5 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association courbevoisienne pour l'aide et les soins à domicile aux vieillards et isolés.** But : aide aux vieillards. Siège social : 30, boulevard Aristide-Briand, Courbevoie.

5 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association des fabricants de farine de luzerne de la Drôme et des départements limitrophes.** But : améliorer et étendre les débouchés de la production des fabricants de farine. Siège social : chez M. Morin, rue Maurice-Barral, Crest (Drôme).

6 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Union des résistants de la région d'Issoire.** But : regrouper les résistants de la région d'Issoire. Siège social : mairie d'Issoire (Puy-de-Dôme).

8 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Travail et loisirs.** But : développement de la culture dans les milieux populaires par l'utilisation de techniques modernes de connaissance et d'expression. Siège social : 21, passage Ducom, Bordeaux.

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des groupes régionaux des ingénieurs arts et métiers de l'Ile-de-France.** But : affirmer et maintenir les liens de camaraderie et de solidarité qui unissent les ingénieurs arts et métiers. Siège social : 9 *bis*, avenue d'Iéna, Paris.

9 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Société L'Ecureuil.** But : faire respecter les récoltes et les propriétés ; fermer le territoire de chasse ; réprimer le braconnage et détruire les animaux nuisibles. Siège social : mairie de Saint-Germain-sur-Rhône (Haute-Savoie).

10 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Les Chasseurs réunis de Remoulins.** But : développement du gibier et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Remoulins.

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre social de la Mazarade.** But : mettre à la disposition de la population de nos quartiers un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère éducatif, social et sanitaire. Siège social : 48, chemin des Aygalades, Marseille.

12 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Amicale laïque de Bossay-sur-Claise.** But : aide et défense de l'école laïque et de son esprit en développant chez les sociétaires les connaissances scientifiques et culturelles ainsi que les sentiments d'amitié, de justice, de concorde, d'entraide et de tolérance. Siège social : école des garçons, Bossay-sur-Claise (Indre-et-Loire).

13 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Fédération unie des auberges de jeunesse.** But : regrouper les usagers des auberges de jeunesse en vue d'en assurer la gestion et contribuer aux activités éducatives. Siège social : 5, rue Notre-Dame, Montluçon (Allier).

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Campeurs, touristes lyonnais.** But : développement du tourisme et du camping. Siège social : 27, rue Puits-Gaillot, Lyon.

17 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesses radicales socialistes de la Seine.** But : promouvoir le radicalisme. Siège social : 26, rue Saint-Dominique, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1956 : page 7883, 2e colonne, 5e insertion, **Société communale de chasse de Voulon**, au lieu de : « Déclaration à la préfecture de la Vienne », lire : « ... sous-préfecture de Montmorillon ».

MODIFICATIONS

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Union sportive Aéro-Juncasse change son titre qui devient **Association sportive de l'établissement aéronautique de Toulouse**, modifie ses statuts et renouvelle son bureau. Siège social : 23, avenue André-Guillaumet, Toulouse.

16 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Le **Club de marche bruaysien** transfère son siège social de la place du Cercle, Bruay-en-Artois, au 69, rue Roger-Salengro, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

20 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Union des propriétaires tréfonciers du bassin de la Loire** transfère son siège social du café Besset, 35, place du Peuple, Saint-Etienne, à la brasserie Chaudier (salle des sociétés), 19, cours Victor-Hugo, Saint-Etienne.

23 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. La **Perche villemombloise** transfère son siège social du 162, Grande-Rue, Villemomble, au café du Cinéma, Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).

26 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité général exécutif du Kuomintang en Europe** transfère son siège social du 57, rue de Lancry, Paris, au 6, rue Au Maire, Paris.

3 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club français du Schnauzer** transfère son siège social du 34, boulevard du Général-Leclerc, Clichy, au 111, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

6 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Club réaliste français pour une vraie joie change son titre qui devient **Joie de vivre et France-Vacances.** Siège social : 44, rue Jouffroy, Paris.

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Tel Hai (section française)** transfère son siège social du 9, rue Meslay, Paris, au 13, rue de Lancry, Paris.

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle d'escrime de Neuilly** transfère son siège social du 62, rue de Longchamp, Neuilly-sur-Seine, au 195, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

8 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. La Fédération provençale de la mutualité agricole change son titre qui devient **Fédération de la mutualité agricole de Provence et de la Corse.** Siège social : 5, rue d'Italie, Marseille.

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Pensée française (centre de documentation et d'action culturelle) change son titre qui devient **Pensée française - Fédération** et transfère son siège social du 60, avenue de Wagram, Paris, aux éditions Grasset, 61, rue des Saints-Pères, Paris.

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Centre régional de productivité** transfère son siège social du 38 *bis*, rue Roquelaine, Toulouse, à l'hôtel Saint-Jean, 32, rue de la Dalbade, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.